

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.
 Arrêtés résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 4 mars 1922	458	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1922 (1 ^{er} rejeb 1340) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts	476
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) déterminant les deux catégories de postes ou circonscriptions administratives pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de borbère délivrés par l'institut des hautes études marocaines	477
Dahir du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.	458	Arrêté résidentiel du 28 février 1922 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir facultativement les annonces légales et judiciaires	478
Arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 joumada II 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.	459	Arrêté résidentiel du 9 mars 1922 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils	478
Dahir du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession. — Convention. — Cahier des charges	460	Nomination d'un nouveau liquidateur des biens séquestrés de la société dite " Savonnerie et distillerie de Rabat "	478
Dahir du 22 février 1922 (24 joumada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, en ce qui concerne la place J et les deux rampes reliant cette place aux avenues Dar-el-Makhzen et Moulay-Youssef	471	Créations d'emplois	478
Dahir du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) relatif au transfert de caissés de retraites départementales à la caisse de prévoyance marocaine des comptes des fonctionnaires départementaux passés au service du Maroc	471	Promotions, nominations et démissions dans divers services	479
Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340) portant homologation du deuxième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau potable dans la ville de Rabat	471	Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	481
Arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 joumada II 1340) portant règlement de voirie pour la zone d'extension de Salé	473	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 27 février 1922 (29 joumada II 1340) portant règlement de voirie pour la médina de Salé	474	Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 6 mars 1922.	481
Arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) instituant une prime d'encouragement pour la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglant l'attribution de ladite prime pour l'année 1922.	474	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 mars 1922	484
Arrêté viziriel du 27 février 1922 (29 joumada II 1340) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé " Feddan Sekker " et " Feddan Douyat ", situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud)	475	Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques, autres que ceux de l'espèce chevalin, en 1922	484
Arrêté viziriel du 27 février 1922 (29 joumada II 1340) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé " Blad Jija ", situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (circonscription administrative des Doukkala-nord)	476	Avis relatif aux examens du baccalauréat	485
		Relevé des observations climatologiques du mois de février 1922 et note résumant ces observations	486
		Avis de mise en recouvrement des suppléments de patentes pour l'année 1921 des régions de Taza, de Rabat, du Rab, de la Chaouïa et du cercle d'Oued Zem, à l'exception des villes constituées en municipalités	488
		Circulaire de l'office de vérification et de compensation relative au règlement des créances françaises sur des débiteurs hongrois	488
		Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisition n° 827 à 835 inclus et 837 à 847 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 360, 370, 372, 381, 390, 440, 454, 458, 488, 501 et 539. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1781, 3362, 3944 et 4654 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2461 et 1781 ; Avis de clôtures de bornages n° 3235, 3282, 3287, 3290, 3375, 3518, 3520, 3606, 3629, 3723 et 3761. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 303 ; Avis de clôtures de bornages n° 272, 307 et 451.	489
		Annonces et avis divers	491

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 4 mars 1922*

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 4 mars 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1922 (15 jourmada II 1340)
ayant pour objet la réglementation et le contrôle du
crédit aux sociétés coopératives de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées sous forme de sociétés anonymes par des consommateurs, dans le but :

1° De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

2° De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés, au prorata de la consommation de chacun, ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts.

ART. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les conditions statutaires.

ART. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera, en aucun cas, supérieur à 6 %.

ART. 4. — Aucun associé ne peut avoir, pour les actions dont il est titulaire, plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

ART. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer entre elles des unions sous la forme de sociétés à capital et personnel variables pour l'achat ou la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent ou fabriquent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

ART. 6. — Ces unions peuvent admettre, comme sociétaires, des membres des sociétés adhérentes.

Elles sont soumises aux règles établies par les arti-

cles 1, 2, 3 et 4 du présent dahir. Toutefois le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

ART. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

ART. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 du présent dahir, peuvent recevoir des avances de l'Etat après une année de fonctionnement effectif et à la condition : 1° que le montant de chaque action sociale prévue par les statuts ne dépasse pas cent francs ; 2° que chacune des actions ait été libérée de moitié.

ART. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

ART. 10. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties et réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le directeur des affaires civiles, président ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Le chef du service des impôts et contributions ;

Le chef du bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales à la direction des affaires civiles ;

Deux membres des sociétés coopératives et unions, désignés pour un an par arrêté viziriel.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles sont soumises les dites avances.

ART. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront excéder la moitié du capital effectivement versé en espèces et justifié par la société emprunteuse.

Elles seront constituées sur les disponibilités d'un fonds spécial, alimenté par des dotations budgétaires ; à cet effet, il sera ouvert des crédits au budget de la direction des affaires civiles.

ART. 12. — Les sommes remboursées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

ART. 13. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions d'application du présent dahir, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les coopératives ou unions, la durée de ces prêts, leur taux et leur mode de remboursement, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives bénéficiaires des prêts.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1340,
(13 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1922
(17 jourmada II 1340)

portant règlement pour l'application du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute société coopérative de consommation ou union de sociétés qui sollicite une avance de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 13 février 1922 (17 jourmada II 1340), adresse à cet effet sa demande au directeur des affaires civiles.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une note indiquant la somme demandée, le but de l'emprunt, sa durée et, s'il s'agit d'achat de matériel, le détail et le prix de l'outillage à acheter ;

2° Les statuts de la société ;

3° Les numéros du *Bulletin Officiel* dans lesquels ont été faites les publications prescrites pour la constitution de la société, et, s'il y a lieu, pour la modification de ses statuts, ou, à défaut, une copie des extraits publiés, avec l'indication des numéros du *Bulletin Officiel* ;

4° L'indication du nombre des actionnaires et celui des adhérents composant la société à la date de la demande, le nombre d'actions souscrites, le montant total des versements effectués sur les actions ;

5° La liste des membres du conseil d'administration à la date de la demande ;

6° La liste des succursales avec l'indication, pour chacune d'elles, du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé ;

7° Une copie du bail des locaux occupés par la société (siège social, principaux magasins ou ateliers), avec, pour chacun d'eux, un état des assurances contractées par la société ;

8° Le dernier bilan, avec un tableau résumant les opérations du dernier exercice.

Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il y est joint, pour le dernier semestre écoulé, un état de situation.

ART. 2. — La demande est soumise à une enquête.

La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne chargée par le directeur des affaires civiles de procéder à cette enquête, et produire toutes pièces justificatives à l'appui des comptes fournis.

Elle doit fournir, en outre, tous les renseignements utiles pour permettre de s'assurer qu'elle remplit les conditions prévues par le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) et qu'elle présente les garanties nécessaires.

ART. 3. — Le directeur des affaires civiles statue sur la demande, après avis de la commission spéciale prévue par l'article 10 du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

Sa décision fixe la durée du prêt et le mode de remboursement.

ART. 4. — L'intérêt et l'amortissement des prêts sont

payés par termes égaux et font l'objet d'effets souscrits, pour chaque échéance, par la société. Ces effets restent déposés au Trésor jusqu'à leur remboursement.

L'amortissement des prêts doit commencer au plus tard six mois après la date de versement et être terminé dans un délai de cinq années. Toutefois, il peut être dérogé à ces règles sur avis favorable de la commission spéciale, sans qu'en aucun cas, la durée du remboursement puisse excéder dix années.

ART. 5. — Tout contrat de prêt contient l'engagement pris par la société, d'informer le directeur des affaires civiles de toute modification apportée à ses statuts, de lui fournir, pendant toute la durée du prêt, son bilan annuel et le résumé de ses opérations, et de tenir à sa disposition ses livres et toutes pièces justificatives à l'appui des comptes fournis.

Le contrat stipule, en outre, que la créance de l'Etat deviendra exigible immédiatement et en totalité, dans le cas où la société viendrait à se dissoudre, ne se libérerait pas aux échéances, violerait ses statuts ou les modifierait de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre son caractère de société coopérative de consommation, tel qu'il est déterminé par le dahir.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1340,
(15 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 FEVRIER 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;
Après avis du directeur général des travaux publics ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention conclue le 21 décembre 1921 à Paris et le 30 janvier 1922 à

Rabat, entre le pacha de la ville de Rabat, agissant au nom de la ville, d'une part, et la « Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité », ayant son siège social à Paris, 15, rue Pasquier, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la dite concession.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1340,
(18 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

CONTRAT

pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Rabat, ses faubourgs et extensions.

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes conformément à la loi,

D'une part,

Et la « Société Marocaine de Distribution d'eau de gaz et d'électricité » (désignée ci-après par ses initiales S.M.D.), représentée par son administrateur délégué, M. Albert Petsche,

D'autre part,

Ont décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet et durée de la concession. — La municipalité de Rabat concède à la « Société marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité », qui accepte, la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Rabat jusqu'au 1^{er} janvier 1972. L'origine de la concession part de la publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat du dahir approuvant des présentes.

Il est bien entendu que le monopole concédé consiste uniquement dans l'usage exclusif des voies publiques, dans le périmètre urbain, pour l'établissement de la distribution. Toutefois, des autorisations de voirie pourront être accordées aux administrations d'Etat civiles et militaires et aux entreprises de transport en commun pour la distribution d'énergie à leur usage exclusif sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation.

Le concessionnaire est d'ailleurs autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les administrations d'Etat civiles et militaires et les entreprises de transport en commun, ainsi que, d'une manière générale, toutes entreprises situées hors du périmètre urbain, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

ART. 2. — Cession de la concession. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout affermage de l'ex-

ploitation seront nuls et non avenue s'ils ne reçoivent l'approbation du président de la municipalité agissant au nom et pour le compte de la ville.

L'autorisation de cession ne devra, en aucun cas, être subordonnée à une modification des clauses du présent contrat et à la stipulation d'avantages nouveaux au profit de la ville.

ART. 3. — Constitution de l'entreprise. — La S.M.D. tiendra une comptabilité spéciale sous la rubrique « Entreprise électrique de Rabat-Salé », qui sera aménagée comme celle d'une société particulière ayant un avoir distinct. L'entreprise électrique aura un compte de premier établissement et un compte d'exploitation propres. Les fonds qui lui appartiendront seront distingués en écritures des autres fonds de la S.M.D.

Le compte de premier établissement sera divisé en deux sections :

1° Une section spéciale Rabat, qui comprendra notamment tous les locaux, engins et appareils servant à la production générale de l'énergie électrique et à la distribution particulière dans la ville de Rabat.

2° Une section spéciale Salé, qui comprendra notamment tous les locaux et appareils servant à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Salé.

ART. 4. — Apports de la S.M.D. — La S.M.D. apporte à l'entreprise électrique toutes les installations, le matériel et les approvisionnements lui appartenant ou en commande et actuellement affectés ou destinés à la distribution d'énergie à Rabat et notamment :

1° Le réseau de distribution de Rabat, suivant état annexé au présent contrat, y compris les branchements particuliers tels qu'ils sont définis au par. 5 de l'article 5 du contrat du 28 août 1916 entre la S.M.D. et la ville.

2° Une usine thermique comprenant trois groupes électrogènes à vapeur de 300 kilowatts avec trois chaudières Badère de 140 mètres carrés de surface de chauffe, produisant du courant triphasé à 5.500 volts, 50 périodes — un tableau et des organes de protection. Le bâtiment avec ses fondations, les canalisations diverses et tous les aménagements et engins accessoires nécessaires au fonctionnement de l'usine.

3° Les terrains d'une superficie d'environ 20.000 mètres carrés que possède la S.M.D. au lieu dit « Riad el Horra », et sur lesquels ont été ou doivent être édifiés l'usine et ses dépendances, ainsi que les bâtiments à l'usage d'habitation pour le personnel de l'usine.

4° Les compteurs et appareils en location à Rabat.

5° Les approvisionnements destinés à la production générale ou à la distribution particulière de l'électricité dans la ville de Rabat, les compteurs et appareils neufs en magasin, etc., destinés à la distribution de Rabat.

6° Les contrats passés avec des tiers avant la signature de la présente convention dans l'intérêt de la production générale et de la distribution à Rabat.

La valeur de celles des installations susvisées qui doivent figurer au compte de premier établissement de l'exploitation électrique de Rabat par l'application du contrat du 28 août 1916, sera inscrite à la section spéciale de Rabat du compte de premier établissement de la nouvelle entreprise, pour le même chiffre sans amortissement.

Il en sera de même des compteurs et appareils en location à Rabat, qui seront inscrits à leur prix de revient sans amortissement.

Seront inscrites également au compte de premier établissement, à leur valeur réelle majorée de 15 % pour frais généraux, les dépenses faites par la S.M.D. pour l'installation d'un groupe électrogène à moteur genre Diésel de 160 chevaux et d'une chaudière Babcock de 186 mètres carrés de surface de chauffe, dont l'installation a lieu sur demande de la ville de Rabat.

Les autres éléments d'actif, les compteurs neufs et les approvisionnements destinés à l'usine de Salé et à la distribution de Rabat, seront inscrits dans les comptes correspondants de l'actif à leur prix de revient réel augmenté des majorations pour frais généraux prévues à l'article 8, paragraphe f).

ART. 5. — *Constitution du capital.* — Le capital initial de l'entreprise électrique de Rabat-Salé, fixé à 4 millions et demi et fourni par la S.M.D., sera, pour la commodité du langage, considéré comme constitué de :

Neuf mille parts-actions, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, souscrites par la S.M.D.

Les apports reconnus à la S.M.D. par l'article 4 seront considérés comme à valoir sur le montant de ces parts-actions, la différence éventuelle devant être versée en espèces.

De plus, 820 parts de fondateur seront attribuées à la ville de Rabat.

Ces parts de fondateur ne seront pas négociables. Elles jouiront des mêmes droits aux bénéfices que les parts-actions quand celles-ci auront reçu l'intérêt défini ci-après, ainsi qu'à la représentation aux assemblées générales.

En dehors du capital fourni par la S.M.D., il sera émis par la S.M.D., avec garantie de la ville, et avec son autorisation, pour l'usage exclusif de l'entreprise électrique, qui supportera toutes les charges de l'émission, des obligations qui seront spécialement gagées par le revenu de l'entreprise électrique. Le produit de cet emprunt sera investi dans l'entreprise. Il est convenu dès à présent que la première tranche à émettre dès le début sera d'au moins trois millions de francs. Les conditions de détail de l'emprunt seront fixées d'un commun accord entre la ville et la S.M.D., d'après la situation du marché.

Si, par suite de l'insuffisance du produit de l'exploitation pour un exercice, la garantie de la ville venait à jouer pour le paiement des intérêts ou remboursement des obligations, les sommes ainsi avancées figureraient à un compte créancier spécial, sans préjudice de l'application éventuelle de l'art. 13 ; elles seraient remboursées à la ville sur les produits bénéficiaires des exercices suivants, comme il est dit à l'article 11.

ART. 6. — *Augmentation de capital.* — Par la suite, les besoins de fonds qui pourront résulter de l'extension naturelle de l'entreprise électrique de Rabat-Salé seront assurés soit par de nouvelles émissions d'obligations soit par des emprunts à court terme destinés à être ultérieurement consolidés en actions ou en obligations et qui seront appelés « emprunts à consolider » (par opposition aux dettes courantes et aux emprunts temporaires nécessités par les besoins de la trésorerie).

Ces emprunts à consolider donneront lieu à amorti-

ments suivant la même loi que s'il s'agissait de participation de capital (et sous forme de provision d'amortissement si les remboursements réels suivent une loi différente).

La S.M.D. sera libre de recourir à une augmentation de capital ou à une émission d'obligations sous les réserves suivantes :

1° En cas d'augmentation du capital parts-actions, la S.M.D. devra offrir à la ville de participer dans l'augmentation jusqu'à concurrence du chiffre qui porterait sa participation à 45 % du capital qui résultera de cette augmentation. Ce n'est que dans le cas de refus que la S.M.D. pourrait faire cette partie des fonds.

2° En cas d'émissions d'obligations, la S.M.D. demandera à la ville l'autorisation de procéder à une nouvelle émission dans les conditions indiquées plus haut. Cette autorisation ne pourra être refusée lorsqu'il s'agira de l'exécution d'un programme d'extensions arrêté d'accord avec la ville.

3° La ville pourra demander que les emprunts à court terme soient consolidés lorsque leur total dépassera le montant du capital-actions.

4° Après le 1^{er} janvier 1942, le choix entre l'augmentation de capital et l'émission d'obligations devra être déterminé d'accord avec la ville.

ART. 7. — *Amortissement des parts-actions et des obligations.* — Les emprunts à consolider et les obligations devront être amortis durant la période de concession suivant un tableau d'amortissement soumis à l'approbation de la ville de Rabat.

Le taux d'intérêt pour les calculs d'amortissement est fixé à 6 % pour les actions et les emprunts à consolider et au taux d'émission pour les obligations.

Toutefois, ceux qui seront émis après le 1^{er} janvier 1942 seront amortis en trente ans suivant un tableau d'amortissement soumis à l'approbation de la ville de Rabat.

Les parts-actions de la S.M.D. dans l'entreprise et les parts-actions que la ville aura pu souscrire lors des augmentations de capital devront être amorties par l'exploitation dans la durée de la concession. Toutefois les souscriptions postérieures au 1^{er} janvier 1942 devront être amorties en trente ans, quelle que soit la date de souscription.

La ville et la S.M.D. pourront éventuellement convenir de retarder le remboursement des parts-actions pour faire face à des besoins passagers de trésorerie ou même de transformer les sommes à rembourser en augmentation de capital.

Les parts de fondateur attribuées à la ville au moment de la constitution de l'entreprise, ne devront naturellement pas être amorties et participeront aux bénéfices pendant toute la durée de la concession, comme les portions amorties du capital que représenteront des actions de jouissance.

ART. 8. — *Compte d'établissement.* — Seront inscrits au compte de premier établissement (section spéciale Rabat) :

a) L'ensemble des dépenses de premier établissement afférant à l'usine de Salé et à la distribution électrique de Rabat, qu'elles fassent partie des apports de la S.M.D. ou qu'elles aient été effectuées à partir de la mise en vigueur de la nouvelle concession. Les dépenses ainsi inscrites autres que les apports de la S.M.D. seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des

fournisseurs, feuilles de paye des ouvriers et surveillants de chantier et autres pièces de dépenses à produire par la S.M.D.

Les apports de la S.M.D. y figureront pour la valeur indiquée à l'article 4 ci-dessus.

b) Les compteurs destinés à l'exploitation à Rabat.

c) Les approvisionnements nécessaires à six mois de marche de l'usine.

d) Les intérêts intercalaires au taux des avances de la Banque de France, augmenté des 1,5 %, des sommes visées par les paragraphes a, b et c, comptés depuis le paiement jusqu'à la mise en service des installations correspondantes.

e) Les primes et frais d'émission des emprunts pour une part proportionnelle au rapport des montants des sections spéciales Rabat et Salé du compte de premier établissement.

f) Une majoration de toutes les dépenses comprises sous les paragraphes a, b et c, ci-dessus (sauf celles afférentes aux apports de la S.M.D.), destinée à couvrir la S.M.D. des frais non afférents à l'exploitation de la concession et concernant les directions et administrations centrales (loyer et dépenses des bureaux de Paris et de Casablanca, traitements et indemnités tant du directeur que des ingénieurs et agents de tous ordres attachés auxdits bureaux, rémunération du conseil d'administration).

Cette majoration sera de :

5 % pour les approvisionnements ;

8 % pour les compteurs ;

12,50 % pour toutes les autres dépenses.

g) Le fonds de roulement évalué forfaitairement pour le fonctionnement initial de l'entreprise électrique à 300.000 francs.

h) Le remboursement des frais d'études effectuées par la S.M.D. pour l'obtention de la concession, évalués forfaitairement à 15.000 francs.

Seront rayés du compte de premier établissement le matériel et les installations vendus ou supprimés.

ART. 9. — *Compte de renouvellement.* — Le compte de renouvellement de l'entreprise électrique de Rabat-Salé a pour objet de parer au remplacement et aux grosses réparations du matériel fixe et des compteurs (une section spéciale Rabat du dit compte comprendra les sommes destinées aux remplacements et aux grosses réparations des articles de matériel, inscrits à la section spéciale Rabat du compte de premier établissement).

Le service du contrôle pourra faire toutes observations utiles sur les inscriptions au compte de renouvellement.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur inférieure ou s'il est vendu sans être remplacé : le boni sera, au gré de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit maintenu au compte de renouvellement, soit affecté à l'amortissement anticipé d'actions, soit investi dans l'entreprise, dans le cas inverse, la différence pourra, au gré de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit être supportée par le compte de renouvellement, soit être inscrite au compte de premier établissement.

Le montant de la section spéciale Rabat du compte de renouvellement ne pourra jamais, sauf autorisation de la ville, dépasser la moitié du montant de la section spéciale Rabat du compte de premier établissement.

Les sommes mises en réserve chaque année pour le

compte de renouvellement comprendront à partir de l'origine de l'exercice, suivant la mise en service des objets, une imputation égale à :

7,6 % par an de la valeur des compteurs inscrits au compte de premier établissement.

7,6 % par an de la valeur des groupes Diésel.

4,3 % par an de la valeur des installations à vapeur.

2,7 % par an de la valeur des réseaux inscrits au compte de premier établissement.

0,35 % par an des autres installations inscrites au compte de premier établissement.

On y ajoutera l'intérêt à 6 % des sommes ayant figuré au compte de renouvellement pendant l'exercice et pour la durée pendant laquelle elles y ont figuré.

Moyennant l'autorisation de la ville, les prélèvements pourront être plus ou moins élevés, suivant les modifications de la situation économique.

ART. 10. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera tenu par année (1^{er} janvier-31 décembre).

Au compte d'exploitation figureront :

En dépenses :

1° Toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement des usines et du réseau de distribution, non compris le loyer des bureaux d'administration centrale à Paris et à Casablanca, ni les traitements des ingénieurs et agents de tous ordres attachés auxdits bureaux, mais comprenant, par contre, d'une part, le loyer des bureaux, des magasins et parc à matériel de l'exploitation; d'autre part, le traitement du directeur local, les frais afférents aux congés, indemnités, logements de personnel, etc.

2° Les taxes et impôts, y compris tous droits français ou marocains existants ou à établir qui pourraient grever la société et ses titres ou ses revenus provenant de l'entreprise électrique de Rabat.

3° Les frais d'entretien et de réparations courantes du matériel.

4° Les frais de renouvellement de l'outillage courant et du petit matériel.

5° Les frais d'acquisition des appareils vendus à des particuliers et ceux des installations faites pour leur compte.

6° Un forfait destiné à couvrir les frais généraux de tout ordre (y compris rémunération du conseil d'administration), évalué de la façon suivante :

0,158 par kwh vendu jusqu'aux premiers 600.000 kwh.

0,079 par kwh vendu au delà de 600.000 kwh avec minimum annuel de 150.000 francs.

7° Les charges (intérêts à leur taux réel et amortissement comme fixé par l'art. 7) des obligations.

8° Les intérêts des sommes empruntées à court-terme pour le service de l'exploitation.

9° Les charges (intérêts réglés sur le taux des avances de la Banque de France majoré de 1,5 % et amortissement calculé à 6 %) des parts-actions.

10° Les prélèvements pour le compte de renouvellement.

En recettes :

1° Les recettes de toute nature de l'exploitation, y compris celles des appareils vendus à des particuliers et des installations faites pour leur compte, et celles provenant

des fournitures de courant faites par la société en dehors même du périmètre urbain de Rabat.

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs, des fonds placés en banque et du portefeuille.

3° Les intérêts intercalaires sur premier établissement et sur approvisionnements et compteurs neufs.

4° Le cas échéant, l'avance de la ville en garantie des obligations.

ART. 11. — *Emploi du solde du compte d'exploitation. — Compte d'attente.* — Si le compte d'exploitation se solde par un déficit, les services financiers seront différés dans l'ordre suivant :

1° Amortissement des parts-actions.

2° Prélèvements pour le compte de renouvellement.

3° Intérêts des parts-actions.

Les trois services financiers différés ci-dessus feront éventuellement l'objet de l'ouverture d'autant de comptes d'attente qui seront remboursés sur les bénéfices ultérieurs.

Aucun de ces comptes d'attente ne sera productif d'intérêt.

Si le compte d'exploitation se solde par un bénéfice, on remboursera d'abord les avances faites par la ville en garantie des obligations, puis le compte d'attente n° 3, si ce remboursement effectué, il reste encore un reliquat, on remboursera successivement les comptes 2 et 1.

Si, tous ces comptes remboursés, il reste encore un bénéfice, ce bénéfice sera partagé également entre les parts-actions et les parts de fondateur attribuées aux villes de Rabat et de Salé, ou recevra telle destination que lui donnera la société, conformément à ses statuts.

Lorsque la part totale affectée au capital-actions dépassera 12 %, la ville aura le droit de demander une réduction des tarifs ou une augmentation de sa participation aux bénéfices.

ART. 12. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession, la ville de Rabat entre en possession de toutes les installations figurant à la section spéciale Rabat du compte de premier établissement et du montant de la section spéciale Rabat du compte de renouvellement.

La ville assurera, par contre, pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Rabat et Salé du compte de premier établissement, le service des obligations non encore amorties et des emprunts à court terme contractés pour le service de l'exploitation. Elle reprendra à sa charge, pour une part définie comme dit ci-dessus, le remboursement du capital parts-actions non amorti, pourvu que le nombre des parts-actions remboursées corresponde au total des titres qui auraient dû régulièrement être amortis à la date d'expiration de la concession ou que le capital représentant le montant des remboursements différés ait été investi dans l'entreprise. Le remboursement du total des parts-actions non encore amorties ou, si les conditions ci-dessus n'étaient pas remplies, le remboursement de la différence entre ce total et la moitié des titres dont le remboursement aurait été avec autorisation expresse de la ville, différé sans être investi dans l'entreprise, devra être réalisé dans un délai de deux ans, les intérêts au taux des avances de la Banque de France augmenté de 1,5 %, continuant à courir jusqu'au remboursement.

Si le capital nominal actif ou amorti (parts-actions, emprunts à court terme et obligations) est supérieur au compte de premier établissement, la différence reviendra gratuitement à la ville, soit en espèces, soit sous forme d'approvisionnements évalués au prix d'acquisition.

Une partie des approvisionnements, de valeur égale à la somme inscrite sous la rubrique « approvisionnements pour six mois » à la section spéciale Rabat du compte de premier établissement à l'origine de la concession, et la valeur du fonds de roulement également inscrite audit compte à cette même date, seront remis gratuitement à la ville. Le surplus des approvisionnements sera repris par la ville au prix d'acquisition, sans que la ville soit toutefois tenue de prendre au total plus que les approvisionnements nécessaires à six mois de marche.

La ville créditera la société des créances qu'elle reprendra à son compte à leur valeur d'échéance. Elle débitera de même la société des dettes dont elle reprendra la charge et en particulier des avances faites pour la garantie du service des obligations.

La valeur d'échéance des dettes et créances douteuses sera, à défaut d'accord, déterminée par un expert désigné par le président de la cour d'appel de Rabat.

Si le compte d'attente n° 1 n'est pas éteint, la ville supportera la charge pour la moitié de la fraction de son montant définie comme ci-dessus, sans remboursement d'aucune sorte.

Par contre, le compte d'attente 3 reste à la charge des actionnaires.

Le compte d'attente 2 ne donnera lieu à aucune compensation.

Si, au contraire, il reste un solde disponible à partager, il sera réparti entre parts-actions et parts de fondateur.

ART. 13. — *Déchéance de la concession.* — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution prévues au cahier des charges, plus de six mois après expiration des délais impartis, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par le Grand Vizir, sur avis de la direction générale des travaux publics, sauf recours en indemnité devant les tribunaux français du Maroc.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le directeur des affaires civiles, sur avis de la direction générale des travaux publics, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le chef des services municipaux de Rabat soumettra au directeur des affaires civiles les mesures qu'il comptera prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le directeur des affaires civiles statuera sur ces propositions, après avis de la direction générale des travaux publics, et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant un délai pour reprendre le service.

Si le concessionnaire suspend le paiement de l'intérêt ou de l'amortissement des obligations, il pourra être mis en demeure par le directeur des affaires civiles d'assurer le service dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Grand vizir pourra prononcer la déchéance sur avis de la direction générale des travaux publics.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées, et notamment de guerre, grèves ou accidents fortuits.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la direction des affaires civiles, le concessionnaire entendu. Toutefois, elle devra atteindre un chiffre tel qu'elle produise au minimum la somme nette permettant d'assurer, pour une part proportionnelle au rapport des sections spéciales Rabat et Salé du compte de premier établissement, le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé jusqu'à amortissement complet des titres émis.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a été au préalable agréé par la direction des affaires civiles après avis du directeur général des travaux publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du cahier des charges joint au présent contrat et substitué aux droits et charges (résultant tant du cahier des charges que de la convention) du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, dans un délai de trois mois. Au cas où le prix proposé par l'adjudicataire éventuel ne permettrait pas d'obtenir une somme nette suffisante pour assurer pour une part définie comme ci-dessus le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé, la ville devrait assumer la charge dudit service. Elle recevrait alors le produit de l'adjudication, ou pourrait exercer un droit de préemption au prix de soumission proposé par l'adjudicataire éventuel.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits. Les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de la ville, à charge seulement pour celle-ci d'assurer le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé, pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Rabat et Salé du compte de premier établissement.

ART. 14. — *Rachat de la concession.* — A partir du commencement de la 21^e année de la concession, celle-ci pourra être rachetée par la ville, de cinq en cinq ans, à l'origine de la 21^e, de la 26^e, de la 31^e année, etc., moyennant un préavis de trois ans.

La ville assurera, à dater du jour du rachat, tout le service, intérêt et amortissement des obligations et actions non amorties pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Rabat et Salé du compte de premier établissement.

La ville allouera en plus à la société concessionnaire,

pour une part proportionnelle audit rapport et jusqu'à la fin de la concession, deux annuités :

L'une égale à la moyenne des excédents du compte d'exploitation pendant les sept années ayant précédé le préavis, déduction faite des deux plus mauvaises, et sans que cette annuité puisse être inférieure à l'excédent du compte d'exploitation de la dernière des sept années sus-visées.

La seconde égale au double de la moyenne des accroissements des excédents du compte d'exploitation de chacune des sept années antérieures au préavis par rapport à l'année précédente, déduction faite des deux plus faibles accroissements, sans que cette annuité puisse être inférieure au double de l'accroissement de l'excédent du compte d'exploitation de la dernière des sept années sur celui de l'avant-dernière.

Pour l'attribution de ces annuités, les parts de fondateur viendront au partage comme les parts-actions.

Toutefois, la ville se réserve le droit de se libérer par un remboursement global du capital, étant entendu que les annuités prévues ci-dessus seront capitalisées à 6 % pour évaluer le montant de ce versement.

Si le compte de garantie a dû jouer et si les comptes d'attente ne sont pas éteints, les premiers versements des annuités faits par la ville seront affectés à amortir par priorité le compte de garantie et à éteindre les comptes d'attente ; en conséquence, la ville retiendra les sommes destinées à l'extinction du compte d'attente n° 2.

Moyennant ces versements, la ville entrera en jouissance au jour du rachat de toutes les installations et d'une partie des approvisionnements de valeur égale à la somme inscrite sous la rubrique « approvisionnements pour six mois » à la section spéciale Rabat du compte de premier établissement à l'origine de la concession.

La ville aura un droit d'option à prix d'inventaire sur l'excédent des approvisionnements. La ville entrera également en possession du fonds de renouvellement et de la partie du fonds de roulement figurant au compte de premier établissement à l'origine de la concession.

Dans le cas où la ville de Rabat déciderait d'effectuer le rachat et où la ville de Salé déciderait de ne pas l'effectuer, la ville de Rabat s'engage à fournir au concessionnaire, pendant la durée de deux années, la puissance nécessaire pour les besoins de la distribution de Salé, cette puissance étant égale à la puissance maxima fournie à la ville de Salé à la pointe la plus chargée des douze mois ayant précédé le rachat augmentée pour la première année de la différence entre ladite puissance et celle correspondant aux douze mois immédiatement antérieurs, et pour la deuxième année du double de cette différence.

ART. 15. — *Gestion et contrôle de la gestion.* — La S.M.D. aura la direction de l'entreprise électrique, qu'elle gèrera en toute indépendance, à charge de fournir à la ville tous les renseignements que celle-ci pourra désirer au sujet des résultats de cette gestion.

Pour cela, la ville pourra désigner un délégué à Rabat et un délégué à Paris, qui seront chargés de rechercher tous les renseignements que la ville voudra posséder sur la gestion de l'entreprise et qui auront les pouvoirs d'investigation les plus étendus et notamment ceux de commissaire des comptes au regard d'une société par actions. Le délégué de Paris aura le droit d'assister aux discussions

du conseil d'administration de la S.M.D. relatives à la gestion de l'entreprise. Il aura voix consultative à ce sujet. Son avis devra être inséré, s'il le demande, au procès-verbal de la séance du conseil d'administration.

Au cas où les deux délégués de la municipalité résideraient habituellement à Rabat, l'un d'eux pourrait assister chaque semestre à une séance du conseil d'administration de la S.M.D. relative à la gestion de l'entreprise électrique. Cette dernière supporterait alors les frais de déplacement « Rabat-Paris » aller et retour, ainsi que les frais de séjour à Paris du susdit délégué, avec un maximum de 5.000 francs pour chaque déplacement et séjour.

Chaque délégué aura le droit de se faire présenter et de faire copier toute la comptabilité de l'entreprise, tous les contrats passés par elle avec les fournisseurs ou les abonnés : les délégués sont tenus d'observer vis-à-vis des tiers le secret le plus absolu sur la gestion de l'entreprise.

La S.M.D. devra avoir au Maroc un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession.

Le contrôle de l'exploitation sera assuré sous l'autorité du président de la municipalité par l'ingénieur chef du service des travaux municipaux pour tout ce qui concerne les détails courants de l'exploitation.

Pour ce contrôle, l'entreprise électrique versera à la ville une somme annuelle de 3.000 francs.

Les frais de déplacement et de contrôle sus-mentionnés seront portés en dépenses au compte d'exploitation au même titre que les frais d'administration locale.

ART. 16. — *Présentation des comptes.* — Le concessionnaire présentera chaque année avant le 1^{er} mai :

a) Le compte d'établissement arrêté au 1^{er} janvier.

b) Le compte d'exploitation de l'année précédente et, s'il y a lieu, les divers comptes d'attente.

Il présentera, au mois de décembre de chaque année les demandes de fonds qui paraîtraient rendre nécessaires le jeu de la garantie des obligations. En cas d'insuffisance, l'entreprise contracterait un emprunt à court terme, qui serait remboursé au moyen des prélèvements sur les bénéfices des années suivantes.

Les sommes dues à la ville porteront intérêt à 6 % à partir du 1^{er} mai de chaque année.

ART. 17. — *Lois et règlements.* — La société concessionnaire sera soumise, à toute époque, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement.

La société sera également soumise aux prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 18. — *Litiges.* — Tous les litiges qui s'élèveraient entre la ville et la société relativement à l'exécution de la présente convention et du cahier des charges annexé seront jugés par les tribunaux français du Maroc, sauf accord pour procéder par voie d'arbitrage.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 décembre 1921, et, à Rabat, le 30 janvier 1922.

Lu et approuvé :

Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité.
L'administrateur délégué,

PETSCHÉ.

Le Pacha de la ville de Rabat :

ABDERRAHMANE BARGACH.

Distribution d'énergie électrique de la ville de Rabat

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OUVRAGES, ENGINES ET APPAREILS A ÉTABLIR

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages à établir dès l'origine de la concession.* — L'entreprise électrique de Rabat-Salé devra établir à ses frais exclusifs et entretenir, en outre, des installations existantes ou en voie d'achèvement et qui sont mentionnées dans la convention comme apports de la Société marocaine de distribution des eaux, du gaz et de l'électricité :

1° a) Deux chaudières pouvant produire chacune environ 2.800 k° de vapeur à l'heure et 16 k° de pression, avec fumisterie, tuyauterie et accessoires.

b) Les installations nécessaires à l'équipement complet des deux chaudières susdites et de la chaudière Babcock déjà prévue avec économiseurs, grilles mécaniques soufflées, cheminée à tirage induit.

c) Deux groupes générateurs d'énergie électrique d'une puissance de 500 kilowatts chacun (ou un seul de 1.000 kilowatts), chaque groupe étant formé d'un moteur à vapeur et d'un alternateur fournissant du courant triphasé à 5.500 volts et 50 périodes.

L'installation comprend tous accessoires nécessaires au fonctionnement de ces appareils, tels que tuyauterie, adductions diverses, voies ferrées, ponts roulants, réfrigérants, tableaux, canalisations électriques, etc...

d) Les bâtiments nécessaires à l'installation des susdits appareils, qui seront établis sur le terrain que possède la S.M.D., au lieu dit Riad el Horra.

2° Un complément de réseau haute tension d'environ 7 kilomètres ;

3° Six postes de transformation (avec l'appareillage d'usage) où le voltage de l'énergie amenée sera abaissé à 110 volts pour celle à employer à l'éclairage et au chauffage, et à 190 volts pour celle destinée à la fourniture de force motrice, avec toutefois tolérance de 10 % en plus ou en moins aux postes et de 12 % en plus ou en moins en bout de ligne, sur les chiffres ci-dessus.

4° Un complément de réseau basse tension d'environ 50 kilomètres.

Le tracé de ces réseaux et l'emplacement des postes de transformation devront être arrêté par le service des travaux municipaux sur la proposition de l'Entreprise électrique.

5° Les lampes pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, avec leurs branchements, supports et accessoires, ces lampes étant réparties le long du réseau basse tension, selon les indications données par la ville.

6° Les branchements pour les particuliers ou les services publics, civils ou militaires (chemins de fer compris) qui seront demandés par les riverains du réseau basse tension, pour la partie comprise entre la canalisation publique et les isolateurs près des pipes d'entrée dans les immeubles y compris le coupe-circuit principal.

7° Les compteurs et accessoires nécessaires à l'exploitation du réseau défini comme ci-dessus.

ART. 2. — *Ouvrages, engins et appareils à établir au cours de la concession.* — Le concessionnaire sera tenu d'agrandir son usine de façon à ce que la puissance totale dont il pourra disposer, y compris celle qui lui serait fournie d'autre part, dépasse de 15 % au moins la puissance maxima utilisée pour Rabat et Salé dans les années précédentes, au moment de la pointe de la journée la plus chargée, ou qui aurait pu être utilisée si tous les abonnements avaient été accordés.

L'extension des moyens de production pourra être également demandée si des abonnements ont dû être refusés faute de puissance disponible, mais les abonnements de plus de 20 kilowatts, n'interviendront pas dans le calcul, à moins d'être souscrits :

Ceux de 20 à 50 kilowatts, pour 5 ans.

Ceux de plus de 50 kilowatts, pour 10 ans.

Le concessionnaire pourra, à toute époque, établir dans le périmètre urbain, des canalisations autres que celles comprises dans les réseaux visés à l'article premier ci-dessus.

Il sera tenu d'installer toutes les canalisations nouvelles pour lesquelles un service public ou bien un ou plusieurs propriétaires des immeubles desservis lui garantirait pendant cinq ans, par mètre de canalisation nouvelle, une recette brute annuelle correspondant à la vente de 4 kilowatts lumière ou au nombre de kilowatts force, représentant la même valeur, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements desservant chaque immeuble, et le prix du kilowatt lumière étant celui en vigueur au moment où l'extension aura été décidée.

Dans l'intérêt du développement des nouveaux quartiers, la ville pourra demander au concessionnaire d'exécuter des extensions nouvelles dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire fera l'avance des fonds nécessaires à la construction de lignes nouvelles. La ville lui en paiera les intérêts à 10 %, mais de ces intérêts sera déduite chaque année, une somme égale à 25 % des recettes provenant des taxes fixes, plus 0 fr. 25 par kilowatt-heure vendu sur les dites lignes. Ce mode de procédé sera employé jusqu'au jour où, les intérêts à 10 % venant à être couverts par la somme déterminée comme dit ci-dessus, les lignes entretront dans l'exploitation générale.

ART. 3. — *Projets. — Délais d'exécution.* — Toutes les installations portées au compte de premier établissement feront l'objet de projets approuvés par la ville.

La réalisation progressive des installations qui sont prévues au paragraphe premier de l'article premier sera arrêtée d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics, la ville et l'entreprise, en tenant compte des projets d'électrification de la région Casablanca-Rabat. Après décision, les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois par l'entreprise électrique, qui en assurera l'exécution à titre d'entrepreneur général s'ils sont approuvés par la ville.

Les projets contiendront tous les dessins nécessaires pour juger des dispositions adoptées et de leur fonctionnement, un devis estimatif et une notice justificative suffisamment développée.

Ces projets ne pourront être exécutés qu'après approbation de la direction générale des travaux publics et avis

de la municipalité. Cette même direction, assistée d'un représentant de la ville, statuera dans chaque cas, le concessionnaire entendu, sur le mode d'exécution des travaux (régie, marché de gré à gré ou adjudication), les marchés ou adjudications ne devenant définitifs qu'après son approbation. Si le service des travaux publics n'a pas répondu dans le délai d'un mois après dépôt d'un projet, l'approbation sera considérée comme acquise.

Le projet d'exécution des ouvrages visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article premier seront présentés au fur et à mesure des besoins. L'entreprise électrique en assurera l'exécution à titre d'entrepreneur général, après approbation de la ville.

Il est formellement convenu que le délai d'exécution demandé par le concessionnaire dans le projet qu'il présentera pour les ouvrages visés au paragraphe premier de l'article premier n'excèdera pas deux ans. Le délai demandé sera sanctionné par une amende de cent francs par jour en cas de retard et une prime d'égale somme en cas d'avance. Dans le cas où le délai ne serait pas observé par suite d'événements de guerre ou de force majeure, l'amende ne serait pas appliquée à condition que le concessionnaire ait signalé les dits événements en temps utile et fourni la preuve de leur effet quant à la durée des travaux.

La société concessionnaire devra se mettre d'accord avec la ville pour les dispositions et l'exécution des projets présentés au cours de la concession, en ce qui concerne les dispositions techniques et les délais ; faute d'accord, les dispositions à prendre seront prescrites par la direction générale des travaux publics.

TITRE DEUXIEME

EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINES ET APPAREILS DE LA CONCESSION

ART. 4. — *Conditions générales d'établissement des ouvrages, engins et appareils.* — Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être en matériaux de première qualité mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art, ils devront, sauf dérogation autorisée par la ville, être rigoureusement conformes aux projets approuvés.

Le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements actuels, en ce qui concerne la sécurité ou la salubrité publique.

Il devra établir aux croisements ou aux abords des lignes télégraphiques ou téléphoniques tous dispositifs demandés par l'administration des P. T. T. et dont la nécessité aurait été reconnue par la direction générale des travaux publics.

Enfin, il sera contraint de se soumettre aux demandes faites par le Protectorat ou la ville, de déplacement ou de modification des ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'énergie électrique qui ne seront pas de nature à changer les conditions de vente de l'énergie déterminée par les tarifs en vigueur.

Les frais entraînés par les travaux ainsi imposés à l'entreprise électrique lui seront remboursés par l'autorité mandatarie sans aucun supplément pour indemnisation spéciale du dommage subi pendant la période d'exécution des travaux.

ART. 5. — *Canalisations et branchements.* — Les canalisations et branchements seront aériens et placés soit sur

des poteaux en bois, métalliques ou en ciment armé, installés sur la voie publique, soit sur des potelets ou consoles métalliques fixés aux façades des immeubles. Le type de ces appareils devra être préalablement agréé par la ville.

La ville de Rabat s'engage en outre :

A autoriser la fixation, dans les façades des immeubles publics, des supports de canalisations.

A investir le concessionnaire de tous les droits que pourraient lui conférer les lois et règlements à intervenir en matière de fixation de ces mêmes supports aux façades des immeubles particuliers.

A lui prêter, en attendant la promulgation des dits règlements et lois, ses bons offices pour conclure avec les propriétaires intéressés des arrangements amiables, restant entendu toutefois qu'au cas où les démarches ainsi faites n'aboutiraient pas, les canalisations devraient être installées sur des poteaux en bois ou des pylônes établis sur les voies publiques sans qu'il puisse être élevé de réclamations de ce chef.

ARTICLE 6. — *Lampes pour l'éclairage des voies publiques.* — Les lampes pour l'éclairage des voies publiques seront à filament métallique, leur type devra être préalablement agréé par la ville, ainsi que le type des abat-jour. Le concessionnaire aura la faculté d'utiliser pour l'installation de ces lampes les consoles et poteaux supportant ses canalisations.

La ville pourra, à toute époque, demander au concessionnaire d'adopter dans le renouvellement des lampes un type nouveau, sous réserve des modalités prévues à l'art. 17.

Le type des supports, globes, etc., sera l'un des types courants adopté dans les distributions urbaines. Dans le cas où, pour certains points, la municipalité prescrirait un modèle plus coûteux ou exigerait l'emploi de candélabres, elle devrait les fournir à pied d'œuvre au concessionnaire.

ART. 7. — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir : faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, la ville prendrait d'office et aux frais du concessionnaire les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés à la ville par ses travaux.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins municipaux tels que : conduites diverses, bancs, candélabres, qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices subis au cours de l'exécution de ces ouvrages à des tiers, sauf le cas où ces préjudices résulteraient de travaux effectués sans son intervention.

ART. 8. — *Entretien des ouvrages, fournitures régulières du courant, amendes.* — Le concessionnaire s'engage à entretenir en parfait état tous les ouvrages de la concession, de manière que la fourniture de l'électricité soit normale, régulière et continue.

Le concessionnaire aura le droit d'interrompre la fourniture du courant tous les jours, de 12 h. à 13 h., et le dimanche, depuis une demi-heure après le lever du soleil

jusqu'à 14 h., en vue de l'entretien des machines, à charge par le concessionnaire, de prévenir le service du contrôle, les services publics et, par la voie de la presse, les abonnés, vingt-quatre heures à l'avance, des interruptions qui devraient être effectuées pendant les jours ouvrables.

En cas d'interruption du courant dans un quartier de la ville pendant plus de trois heures par jour, en dehors des périodes d'interruption visées par le paragraphe précédent et qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à une cause non imputable à l'entreprise cependant avertie, celle-ci serait passible d'une amende de 20 centimes par kilowatt de chaque poste de transformation interrompu et par jour, quels que soient le nombre et la durée des interruptions dans la même journée. A partir de la date fixée pour la réalisation des ouvrages prévus au paragraphe premier de l'article premier, ladite amende sera portée de 20 à 50 centimes.

ART. 9. — *Contrôle technique.* — Indépendamment du contrôle administratif et financier visé par l'article 15 de la convention, la ville exercera le contrôle technique tant de la construction que de l'entretien.

La ville prononcera notamment la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service. Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers et dans ses ateliers les agents chargés du dit contrôle, de leur fournir tous renseignements et explications, ainsi que tous documents comptables et techniques utiles à l'accomplissement de leur mission et d'apporter à ces ouvrages et installations tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception ou de fonctionnement, faute de quoi le concessionnaire sera mis en demeure de le faire par la municipalité, après consultation de la direction générale des travaux publics.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et aux frais du concessionnaire.

TITRE TROISIEME

ART. 10. — *Exploitation de la concession.* — *Droits et obligations vis-à-vis des clients.* — L'énergie sera vendue soit au compteur, soit à forfait, aux tarifs fixés aux articles ci-après.

Il est expressément stipulé qu'il devra être installé deux compteurs distincts quand l'énergie fournie à un même immeuble sera, partie destinée à l'éclairage et au chauffage, partie utilisée comme force motrice ; toutefois, les clients auront le droit d'installer sur les tableaux distribuant l'énergie destinée à la force motrice, un éclairage de cinq bougies par kilowatt de puissance sur le branchement de force motrice qui sera payé au prix de l'énergie pour force motrice.

Les services publics et les particuliers devront payer au concessionnaire pour location, pose et entretien de la partie des branchements les intéressant, savoir : celle comprise entre la canalisation publique et les isolateurs d'entrée des immeubles les redevances fixées à l'article 19.

Ils devront en outre, en tout état de cause, recourir au concessionnaire pour la fourniture, la location, la pose et l'entretien des compteurs, avec application des taxes prévues à l'art. 20.

Les installations et branchements à l'intérieur des iso-

lateurs ou pipes d'entrée ne devront être exécutés et réparés que par le concessionnaire ou par des tiers agréés par lui, mais sous le contrôle du concessionnaire.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers sera substituée à celle du concessionnaire, en ce qui concerne la réparation du dommage résultant des travaux exécutés sans le concours de ce dernier.

ART. 11. — *Droits et obligations du concessionnaire en matières de vérification et de surveillance des installations.* — Les dispositions des installations que les services publics ou les particuliers poursuivront directement, ne pourront être exécutées qu'après que le projet en aura été communiqué au concessionnaire et celui-ci entendu. Le concessionnaire pourra, avant leur mise en service, et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement, les faire inspecter par un agent de son choix. Il pourra suspendre la fourniture du courant tant que les précautions nécessaires pour éviter des troubles quelconques dans l'exploitation de la concession n'auront pas été prises.

Les installations intérieures devront être réalisées conformément aux règles établies d'accord entre le concessionnaire et le contrôle, notamment en ce qui concerne l'emplacement des compteurs. Toutefois, les installations d'une puissance inférieure à 5 kilowatts pourront être exécutées sans que le projet en ait été soumis au concessionnaire, étant entendu que celui-ci aura toujours le droit de refuser de fournir le courant à toute installation faite dans ces conditions qui ne serait pas conforme aux règles susmentionnées ou qui serait susceptible de provoquer des troubles dans l'exploitation.

Toute modification à une installation forfaitaire ne pourra être faite par l'abonné sans accord préalable avec le concessionnaire : les agents de celui-ci auront le droit, tant en dehors des heures d'allumage qu'au cours de celles-ci, d'accéder dans les bâtiments éclairés à forfait en vue d'y opérer toutes vérifications utiles. Au cas où cet accès serait refusé, l'abonnement serait suspendu de plein droit, mais après constatation contradictoire du service du contrôle.

Enfin le concessionnaire pourra installer, de façon permanente ou temporaire, des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu le présent article pourront être soumises par l'abonné à l'arbitrage de la direction générale des travaux publics, dont la décision sera obligatoire pour les deux parties.

La responsabilité du concessionnaire n'est pas engagée en matière d'accident survenu dans les installations intérieures, même si ces installations ont été acceptées par lui au moment de leur établissement.

ART. 12. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 20.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le directeur général des travaux publics. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné, si le

compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Il est entendu d'ailleurs qu'un compteur sera réputé exact quand l'écart constaté entre les quantités accusées par le compteur et celles réellement débitées sera dans un sens ou dans l'autre inférieur à 5 %.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs des abonnés, ceux-ci ne pouvant toucher aux plombs, dont la rupture par leur fait entraînerait telles poursuites que de droit.

ART. 13. — Les lampes formant l'objet d'abonnement à forfait seront à filaments métalliques et d'une puissance lumineuse totale au plus égale à 100 bougies. Le concessionnaire aura la faculté de se réserver la fourniture des douilles de ces lampes ou d'imposer aux usagers des douilles de modèles déterminés : il ne pourra être employé de lampes d'un modèle différent que moyennant accord préalable avec le concessionnaire.

Les lampes soumises au régime du compteur pourront être de type quelconque, sauf faculté pour le concessionnaire de s'opposer à l'emploi de types susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la concession.

ART. 14. — *Abonnements.* — Les abonnements devront être contractés pour une durée minima d'une année et se continueront par tacite reconduction à la fin de chaque année grégorienne pour une nouvelle période d'une année s'ils ne sont pas dénoncés avant le quinzième jour précédant leur expiration.

Toutefois des abonnements de saison pourront être souscrits : ils donneront lieu à des conventions particulières qui seront soumises à l'approbation de la ville.

Pour les abonnés à l'éclairage à forfait, la somme annuelle à payer sera calculée d'après le nombre et la puissance lumineuse des lampes existantes stipulées à l'abonnement, que l'abonné en fasse usage ou non.

La police d'abonnement au compteur fixera dans chaque cas la consommation annuelle minima à laquelle donnera lieu cet abonnement : cette consommation annuelle minima ne sera jamais supérieure pour l'éclairage à celle correspondant à 250 heures d'utilisation annuelle de la puissance du compteur : quand l'abonnement sera contracté au cours d'une année, la consommation minima de la première année sera réduite à proportion de la durée réelle de l'abonnement.

Les abonnements ne seront pas résiliés par le seul fait de la vente de l'immeuble desservi ou du changement de domicile de l'intéressé, lequel devra avertir le concessionnaire de son départ et restera responsable vis-à-vis du concessionnaire, sauf recours contre son successeur dans la propriété ou la jouissance de l'immeuble, si l'énergie fournie avait été utilisée par celui-ci.

Par contre, la résiliation pourra intervenir à toute époque :

1° Soit à la demande de l'abonné à charge par lui d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il est redevable et calculées jusqu'à l'expiration de l'abonnement en cours, par application des redevances minima fixées par la police d'abonnement ou par l'application de la redevance annuelle à forfait dans le cas d'éclairage à forfait.

2° Soit sur l'initiative du concessionnaire en cas de manquement de l'abonné aux dispositions de son abonnement et aussi en cas de défaut de paiement, et après huit jours de préavis.

Les polices d'abonnement de la S. M. D. resteront valables à l'entrée en vigueur de la concession, sous réserve de la modification de toutes dispositions contraires aux stipulations du présent cahier des charges.

Les polices d'abonnement devront porter à leur dos l'extrait des articles 8, § 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 du présent cahier des charges, en arabe ou en français, à la demande de l'abonné.

ART. 15. — *Heures de fonctionnement du service.* — L'énergie électrique sera mise à la disposition des intéressés :

1° Pour l'éclairage et le chauffage au compteur jour et nuit ;

2° Pour l'éclairage à forfait et pour l'éclairage des voies publiques suivant un tableau dressé par le président de la municipalité ;

3° Pour la force motrice, dans les conditions déterminées par les contrats particuliers.

TITRE QUATRIÈME

TARIFS

ART. 16. — *Tarifs de base.* — Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés est de 2 fr. 516 le kilowatt-heure.

Ce tarif de base suppose :

1° Que la tonne de charbon vaut 200 francs rendue à l'usine ;

2° Que le salaire horaire moyen est égal à 1 fr. 90, ce salaire horaire moyen étant déterminé sur l'ensemble du personnel des services du concessionnaire à Rabat et à Salé, en y comprenant tous les appointements payés jusqu'au directeur exclusivement, salaires, indemnités, allocations en nature ou en espèces, gratifications, logements gratuits, congés et voyages payés, versements pour secours et retraites, etc...

ART. 17. — *Prix d'application.* — Le prix du kilowatt-heure pour éclairage et chauffage des particuliers sera modifié à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant d'après :

1° Le prix du combustible, déterminé par le prix moyen rendu sur parc usine du charbon consommé au cours du dernier semestre écoulé.

2° Le salaire horaire moyen du semestre précédent, qui sera, à cet effet, déterminé comme dit ci-dessus, par le directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Pour chaque franc de variation dans le prix de la tonne de charbon, le prix du kilowatt-heure sera augmenté ou diminué de 0 fr. 0053.

Pour chaque variation de 1 % dans le salaire horaire moyen, le prix du kilowatt-heure sera augmenté ou diminué de 0 fr. 00335.

En outre la ville se réserve le droit d'imposer sur chaque kilowatt-heure vendu pour éclairage et chauffage, des surtaxes qu'elle déterminera, le concessionnaire entendu. Les produits de ces surtaxes seront, jusqu'à extinction du

compte d'attente de la S. M. D., portés mensuellement au crédit dudit compte d'attente, concurremment avec les versements faits par la ville comme prévu à l'avenant du 30 juillet 1920.

Pour l'éclairage à forfait, chaque bougie sera comptée pour 0,008 kwh par jour, étant entendu que deux lampes conjuguées avec commutateur ne permettant pas leur allumage simultané seront comptées pour une seule lampe avec majoration de 25 % du tarif.

D'autre part, sauf pour la ville et les services publics (civils ou militaires), le tarif forfaitaire ne pourra être réclamé pour les éclairages comportant un nombre de lampes supérieur à 3, avec une intensité lumineuse maxima totale de 100 bougies.

Le prix de vente de l'énergie pour la force motrice sera débattu librement entre le concessionnaire et l'abonné, sous réserve qu'il n'excédera jamais les trois quarts du tarif de l'éclairage et que deux abonnés placés dans les mêmes conditions à tous égards pourront obtenir le même tarif. A ce sujet, le service du contrôle pourra demander que lui soient communiqués tous documents relatifs à l'observation de la clause ci-dessus.

Le tarif de base applicable aux services publics pour leur éclairage et chauffage sera égal aux $\frac{4}{5}$ du tarif de base d'éclairage appliqué aux particuliers.

Pour l'éclairage des voies publiques, le tarif de base sera égal aux $\frac{3}{4}$ du tarif de base d'éclairage des particuliers. Pour les lampes d'éclairage public payées à forfait, chaque bougie heure sera comptée d'après une consommation réelle, déterminée contradictoirement entre le service du contrôle et le concessionnaire, les heures d'allumage étant d'ailleurs prescrites chaque mois par la ville.

La ville paiera en outre au concessionnaire, pour l'entretien des lampes d'éclairage public :

La valeur de trois lampes par an pour chaque lampe ordinaire à filament métallique.

La valeur de cinq lampes par an pour chaque lampe demi-watt.

Il est entendu que ces sommes seront destinées à couvrir l'entretien et le renouvellement normaux des lampes, mais que les réparations ou remplacements à effectuer pour toutes détériorations dues soit à des actes de malveillance, soit à toute autre cause non imputable au concessionnaire, seront facturés à la ville en sus.

En cas d'adoption d'un autre type de lampe, comme prévu à l'art. 6, de nouveaux tarifs d'entretien seraient discutés contradictoirement entre la ville et le concessionnaire.

ART. 18. — *Révision des tarifs.* — Après achèvement des ouvrages prévus au paragraphe premier de l'article premier du cahier des charges, les tarifs de base et les coefficients des échelles mobiles seront déterminés, à nouveau dans les formes où ils ont été établis à l'annexe jointe au présent document.

De trois ans en trois ans après la signature du contrat de concession, ainsi que dans le cas prévu à l'article 23 ci-après, des révisions analogues pourront être demandées par la ville ou le concessionnaire.

Ces révisions tiendront compte de la prise en charge éventuelle par le Protectorat de certaines dépenses de premier établissement.

ART. 19. — Pour la partie des branchements desser-

vant les immeubles affectés à un service public quelconque (chemins de fer compris), les bâtiments et établissements militaires, les camps et les immeubles privés qui, aux termes de l'article premier ci-dessus, doit être installée obligatoirement par le contractant, la ville, le Gouvernement chérifien, l'autorité militaire ou les particuliers devront payer à l'entreprise les frais de pose, location et entretien, conformément aux tarifs ci-après :

1° Prix du branchement à deux fils

Calibre	Les 10 premiers mètres	Chaque mètres eu sus
1 à 5 ampères	60 francs	4 francs
6 à 10 —	75 »	5 »
11 à 20 —	90 »	6 »
21 à 30 —	100 »	7 »

2° Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 3 fils..... 20 %

3° Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 4 fils..... 30 %

Ces prix pourront d'ailleurs, au gré de l'abonné, être remplacés par des taxes mensuelles représentant deux pour cent de leur montant.

Les abonnés pourront d'ailleurs, à un moment quelconque, se libérer définitivement par le paiement des taxes fixes, mais les taxes mensuelles versées antérieurement resteront, dans ce cas, acquises au concessionnaire. Toutefois, une taxe d'entretien subsistera, qui sera égale à 0 fr. 15 par mois.

ART. 20. — L'entreprise électrique percevra :

Pour frais de pose de tous les compteurs, qu'ils lui soient achetés ou loués..... 20 fr.

Pour frais de location et d'entretien des compteurs, une somme mensuelle fixée à :

Pour un compteur de moins de 1.000 w.....	4 francs
— 1.001 à 3.000 w.....	5 —
— 3.001 à 5.000 w.....	8 —
— 5.001 à 10.000 w.....	10 —

Au-dessus de 10.000 w. de gré à gré

Et pour les frais d'entretien mensuel des compteurs achetés, la moitié des sommes précédentes.

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés, soit à la demande de la ville, soit à la demande du concessionnaire, pour être mis en harmonie avec le coût des matières premières.

Le tarif de vente des compteurs par l'entreprise électrique sera fixé chaque année par le directeur général des travaux publics sur proposition de ladite entreprise après avis de la municipalité.

TITRE CINQUIÈME

CLAUSES DIVERSES

ART. 21. — *Règlement des comptes avec la ville et les services publics.* — Le règlement des sommes dues par la ville ou les services publics sera fait par trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année).

Du montant du compte de la ville seront déduites, le cas échéant, les amendes prévues par l'article 8.

ART. 22. — *Règlement des comptes entre le concessionnaire et les abonnés.* — L'abonné devra, dès le jour de la signature de la police d'abonnement, déposer entre les

maines du concessionnaire une provision représentant le quart de la redevance annuelle à laquelle il est astreint.

Les services publics seront exonérés du versement de cette provision

Les comptes seront réglés, entre le concessionnaire et les abonnés, à l'expiration de chaque mois.

Ils comprendront, outre les sommes dues pour la fourniture de l'énergie, celles correspondantes aux taxes fixées par les articles 19 et 20.

ART. 23. — Il est spécifié que si l'Etat ou son mandataire offrait de fournir régulièrement dans un poste situé à l'intérieur de la concession et à un prix de revient inférieur au prix de revient de l'énergie produite dans l'usine du concessionnaire (prix de revient comprenant uniquement : dépenses de combustibles et matières consommables, main-d'œuvre de l'usine, réparations et renouvellement du matériel), de l'énergie électrique en quantité suffisante pour assurer les besoins de la distribution de l'entreprise électrique à prévoir pour un délai de 10 années (ou jusqu'à la fin de la concession si la proposition est faite après 1961), le concessionnaire sera tenu, sur la demande de la ville ou du gouvernement chérifien, de suspendre sa production et de distribuer l'énergie offerte dans ces conditions.

Les installations nécessaires à la jonction des deux réseaux et à la mise du courant sous la forme et la tension appropriée à l'alimentation directe des sous-stations, seront à la charge du fournisseur d'électricité.

La ville appréciera, le concessionnaire entendu, dans quelle mesure il conviendra de conserver l'usine du concessionnaire à titre d'usine de secours. La revente du matériel devenu ainsi inutile donnera lieu, au gré de la ville, soit à un amortissement anticipé d'actions ordinaires, soit à l'inscription aux recettes des comptes d'exploitation. On supprimera une somme équivalente au compte de premier établissement.

En toute concurrence, la suppression de la production et la réception d'une fourniture extérieure générale devront entraîner une révision des tarifs, qui seront à nouveau déterminés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 24. — Tous les impôts établis par l'Etat ou la ville, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Tout impôt nouveau relatif à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique donnera lieu à une élévation des tarifs équivalents.

Dans le cas où des droits d'octroi nouveaux viendraient, à frapper les objets de consommation employés pour assurer le fonctionnement de la distribution concédée, le concessionnaire aurait le droit de réclamer à la ville le versement d'une somme équivalente, à titre de subvention.

ART. 25. — Tous les litiges survenant entre les abonnés et la société seront jugés par les tribunaux français du Maroc.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 décembre 1921 et à Rabat le 30 janvier 1922.

Lu et approuvé :
Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité.

L'administrateur délégué,
PETSCHÉ.

Le Pacha de la ville de Rabat,
ABDERRAHMANE BARGACH.

DAHIR DU 22 FEVRIER 1922 (24 jourmada II 1340)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, en ce qui concerne la place J et les deux rampes reliant cette place aux avenues Dar-el-Makhzen et Moulay-Youssef.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat, du 10 novembre au 10 décembre 1921 inclus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir et modifiant les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, en ce qui concerne la place J et les deux rampes reliant cette place aux avenues Dar el Makhzen et Moulay Youssef.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1340,
 (22 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 FEVRIER 1922 (27 jourmada II 1340)
 relatif au transfert de caisses de retraites départementales à la caisse de prévoyance marocaine des comptes des fonctionnaires départementaux passés au service du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc est

autorisée à recevoir des caisses de retraites départementales autonomes, le montant des retenues versées par les fonctionnaires tributaires de ces dernières caisses, admis dans les services civils du Maroc.

ART. 2. — Les sommes transférées seront portées au compte individuel « Retenues » ouvert à la Caisse de prévoyance marocaine au nom de chaque intéressé.

Elles seront régies par les dispositions du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1340,
 (25 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 21 FEVRIER 1922
 (23 jourmada II 1340)

portant homologation du deuxième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau potable dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la convention intervenue le 28 août 1916 entre le pacha de la ville de Rabat et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, et relative à la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le deuxième avenant à cette convention, signé le 21 décembre 1921 à Paris, et le 30 janvier 1922 à Rabat ;

Vu l'avis favorable émis au sujet de cet avenant par la commission municipale de Rabat, dans sa délibération du 25 novembre 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le deuxième avenant à la convention intervenue le 28 août 1916 entre le pacha de la ville de Rabat et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, et relative à la concession d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat, avenant signé le 21 décembre 1921, à Paris, et le 30 janvier 1922, à Rabat.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1340,
 (21 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

AVENANT

au contrat de concession de la distribution des eaux dans la ville de Rabat.

S. Exc. le Pacha, président de la municipalité de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part,

Et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (désignée ci-après par les initiales S.M.D.), représentée par son administrateur délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part,

ayant constaté que les majorations de dépenses d'exploitation provenant des hausses de toutes sortes et de la diminution du pouvoir libérateur de l'argent ont incontestablement dépassé dans une très large mesure les prévisions communes des deux parties, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La somme à porter au débit du compte d'exploitation en vertu de l'article 5 de la convention du 28 août 1916 s'entend tant que le salaire horaire moyen de la S.M.D., tel que défini ci-après, sera égal ou inférieur à un franc (1) et tant que la société n'effectuera pas des élévations d'eau.

Quand le salaire horaire de l'année considérée sera supérieur à un franc, la somme à porter au débit du compte d'exploitation variera proportionnellement au dit salaire horaire.

Ce salaire sera déterminé sur l'ensemble du personnel occupé par le contractant à son exploitation de Rabat, en y comprenant tous les appointements et salaires payés jusqu'au directeur exclusivement, avec tous les accessoires, tels que suppléments pour cherté de vie, indemnité de résidence, allocations en nature (évaluées au prix public), gratifications, logements gratuits, congés et voyages payés, assurances, versements, secours pour retraite, etc...

Il est entendu que la formule donnant la somme à porter au débit du compte d'exploitation serait révisée dans le cas où la Société devrait procéder à des élévations d'eau, le pouvoir concédant et la S.M.D. auraient alors à se mettre d'accord sur les augmentations du terme fixe et des termes proportionnels, augmentations qui devraient comporter une clause de salaires et une de combustible. En cas de non entente entre les parties, la décision serait prise par des arbitres comme il est prévu à l'article 49 du cahier des charges.

ART. 2. — L'article 5 de la convention précitée prévoit jusqu'en 1921 un taux d'intérêt égal au taux moyen de l'escompte de la Banque de France pendant l'année, augmenté de 2 % : cette méthode de calcul du taux d'intérêt sera remplacée par le taux des avances de la Banque de France, majoré de 1,5 % qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1922.

ART. 3. — En vertu de l'article 3 du cahier des charges annexé à la convention précitée, la S.M.D. est tenue d'entretenir ses canalisations chaque fois que certaines recettes brutes lui sont garanties pendant cinq ans.

Il est entendu que les recettes brutes annuelles à garantir varieront suivant la valeur des fontes et le salaire horaire moyen à l'époque où l'extension aura été demandée. Ces re-

cettes seront fixées par les formules suivantes, dans lesquelles f représente le prix de revient du kilogramme de fonte (déterminé d'après les prix moyens des marchés de la ville de Paris majorés de 33 %) pour l'année précédant celle où l'extension aura été effectuée ; s le salaire horaire moyen dans le semestre précédant celui où l'extension aura été effectuée, salaire déterminé comme il est dit à l'article premier ci-dessus ; f' et s' les quantités correspondantes respectivement pour l'année 1920 et pour le premier semestre de l'année 1920 :

1° Par mètre courant de conduite nouvelle, lorsque celle-ci pourra être mise en service sans renforcement des conduites anciennes :

$$10 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

2° Dans le cas contraire, et par mètre courant de conduite nouvelle :

$$16 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

Les abonnés qui se brancheront directement sur ces canalisations nouvelles devront contribuer à cette augmentation de garantie par une augmentation proportionnelle, pendant cinq ans, du minimum à garantir par eux.

Eventuellement, lorsqu'il y aura accord entre l'administration et la S.M.D. sur le nombre N de branchements à établir dans un court délai le long de la canalisation demandée, l'augmentation de la garantie annuelle prévue ci-dessus pour la construction de canalisations nouvelles pourra être remplacée par une participation aux dépenses de premier établissement des canalisations ; cette participation sera répartie entre les N premiers riverains qui se brancheront directement ; elle sera obligatoire pour eux, et égale par mètre courant, en désignant toujours par f , s , f' et s' les mêmes quantités que ci-dessus à :

$$\text{pour conduites de } 40 \text{ m/m : } 20 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 60 \text{ m/m : } 30 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 80 \text{ m/m : } 40 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

$$\text{id. } 100 \text{ m/m : } 50 \times \frac{2s}{s'} + \frac{3f}{f'} \text{ francs}$$

Les dites participations des riverains seront portées en déduction des frais de premier établissement, valeur au jour des versements.

ART. 4. — Les taxes des compteurs et les taxes pour entretien des branchements varieront proportionnellement aux salaires horaires du semestre précédent ; les taxes établies au cahier des charges, ainsi que les taxes des compteurs, homologuées par la direction générale des travaux

publics pour l'année 1919 s'entendent pour un salaire horaire maximum de un franc.

Les taxes annuelles seront payées par quart, trimestriellement. Une revision du prix de base des taxes de location de compteurs pourra être demandée, soit par la ville, soit par le concessionnaire de cinq en cinq ans.

ART. 5. — Les frais de pose des compteurs et les taxes pour installation de la prise et du branchement extérieur seront calculés en majorant de 33 % au lieu de 10 %, les prix résultant du cahier des charges et bordereau de la ville de Paris avec les plus-values sur les prix du bordereau appliquées par la régie des eaux de la ville de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 décembre 1921, et à Rabat, le 30 janvier 1922.

Lu et approuvé :

Société Marocaine de distribution d'eau,
de gaz et d'électricité.

L'administrateur délégué,

A. PETSCHÉ.

Le pacha de la ville de Rabat,
ABDERRAHMAN BARGACH.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1922

(24 jourmada II 1340)

portant règlement de voirie pour la zone d'extension
de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et notamment son article 12;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des antiquités, beaux-arts et monuments historiques;

Après avis du directeur des affaires civiles et du chef du service spécial d'architecture et des plans de villes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les servitudes extérieures (zone d'extension) établies autour de la ville de Salé sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Servitude de protection des remparts.

(zone *non ædificandi* teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté).

La zone de protection *non ædificandi* autour des remparts extérieurs de la ville de Salé s'étend tout autour de la ville indigène avec une profondeur variable, mais qui n'est jamais inférieure à 50 mètres.

Les limites de cette zone sont les suivantes :

Au nord : une ligne partant de l'Océan, située à 20 mètres du Bordj el Kebir, et passant successivement par les points suivants : l'angle formé par la route se dirigeant vers l'Océan et le boulevard Front-de-Mer, le point situé à 50 mètres du rempart, sur l'aqueduc, le point situé à

50 mètres du Bordj Bab Sebta, sur la route n° 2, le point A, situé à 50 mètres des remparts, par une normale à 210 mètres de la porte Bab Sebta, le point B, situé à 60 mètres des remparts et se terminant au point C, intersection du tracé du chemin de fer à voie normale, à 180 mètres au nord de l'axe de la route n° 14, le point C étant situé sur le prolongement de la droite A.B.

A l'est : une ligne partant du point C, longeant le tracé du chemin de fer à voie normale, passant par le point D, situé à l'intersection du tracé du chemin de fer à voie normale avec une droite D.F.E. parallèle à la route n° 2, à une distance de 15 mètres à l'axe de cette route.

La limite est de la zone de protection s'arrête au point F, situé à l'intersection de la droite D.E. avec le chemin de fer à voie de 0 m. 60 (le point E est situé à 10 mètres à l'ouest du bastion de Sidi Maklouf (Rabat)).

Au sud : Ligne partant du point F, situé à l'intersection de la ligne D.E. et de la voie du chemin de fer à voie de 0 m. 60, se dirigeant sur le point G, situé sur la route, en face de Bab Bou Haja, à 50 mètres des remparts, passant sur le point H, qui est le coin sud du cimetière, auprès de Bab Djedid et se terminant au point I (Océan).

A l'ouest : zone située entre les remparts et l'Océan.

B. — Servitude de hauteur

a) *Servitude de 4 m. 50 de hauteur.* — Partie teintée en bleu sur le plan ci-annexé.

Servitude de hauteur de 4 m. 50 pour tous les bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit :

Au nord : la ligne I.H.G.F., déjà mentionnée et servant de limite sud de la zone *non ædificandi*.

A l'ouest : la ligne partant du point I (Océan) et se dirigeant sur le point E, situé à 10 mètres à l'ouest du bastion de Sidi Maklouf (Rabat).

La ligne ouest s'arrête au point J, point d'intersection de la droite I.E., avec la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite) ;

Au sud : la ligne J.K. limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

A l'est : la ligne K.F., les points K.F. sont situés sur la droite D.E. déjà connue (limite de la zone est *non ædificandi*).

b) *Servitude de hauteur de 9 mètres* : partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé.

Servitude de hauteur de 9 mètres pour tous bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit.

Cette zone est limitée, d'une part, par le plan ci-joint ou le futur périmètre municipal, et d'autre part, par la ligne partant de l'Océan, située à 20 mètres du Bordj el Kebir et passant successivement par les points A.B.C.D.F.K., et au point K. la ligne suit la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

C. — Servitude du reculement

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la future ville sont également soumises aux servitudes suivantes :

a) De 15 mètres au minimum de reculement de l'axe des pistes existantes ;

b) 25 mètres au minimum de l'axe des routes.

De plus, le plancher des locaux d'habitation ne devra pas être inférieur à la cote 6,50.

Les constructions à édifier devront, en outre, être soumises à l'application du règlement de voirie-type.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1340,
(22 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRETE VIZIRIEL DU 27 FEVRIER 1922

(29 jourmada II 1340)

portant règlement de voirie pour la médina de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) (sanctions) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes » ; qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que ces mesures de protections doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux, artisans ou ouvriers du bâtiment, qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La médina de Salé, c'est-à-dire l'ensemble des maisons comprises dans l'enceinte des remparts, est soumise à une servitude d'aspect.

Cette servitude aura pour effet de la maintenir dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de la médina.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles, de style local, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, gril-lages, moucharabiés, auvents, portes etc., pour lesquels

sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, plâtres sculptés, etc... devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifiée aucune construction nouvelle que dans le style local, et, dans l'emploi des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer du caractère des anciens modèles, sans cependant que cette obligation puisse faire obstacle à une interprétation tendant à l'évolution de l'art particulier au pays.

ART. 4. — Les constructions de style européen qui viendraient à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans le style architectural local.

ART. 5. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'autorisation de l'administration, en premier lieu du chef du service des monuments historiques, et autrement que sous sa surveillance.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1340,
(27 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1922

(27 jourmada II 1340)

instituant une prime d'encouragement pour la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime pour l'année 1922.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier :

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} janvier 1922, planté ou greffé en vue de leur culture régulière et permanente des oliviers ou des caroubiers, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement, une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — Cette prime ne peut être attribuée à l'ayant-droit qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 3. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser cent cinquante francs par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année au même agriculteur ne pourra jamais être supérieur à mille cinq cents francs (1.500).

ART. 4. — Tout agriculteur désireux de bénéficier de ladite prime devra, avant le 1^{er} avril 1922, en faire la demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous pli recommandé, par l'intermédiaire de l'inspecteur régional d'agriculture.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

2° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des greffés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 5. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur de l'agriculture de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé et en tous cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris, et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur, pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

ART. 6. — Si la propriété complantée fait l'objet d'une mutation, entre l'envoi de la demande prévue à l'article 4 et la vérification prévue à l'article 5, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur, la privation de toute prime, sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1340,
(25 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1922
(29 jourmada II 1340)**

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddan Sekker » et « Feddan Douyat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu Notre arrêté en date du 9 mai 1920 (17 jourmada II

1338), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé Feddan Sekker et Feddan Douyat, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, circonscription administrative des Doukkala-sud, et fixant la date de cette opération au 21 octobre 1920 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 21 octobre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été déposée en la forme réglementaire et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Feddan Sekker et Feddan Douyat, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, circonscription administrative des Doukkala-sud, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble, ayant une superficie de 352 hectares 04, sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord : par la route de Souk El Sebt à Daya Merchane et au delà de cette route, par M'barek ben Saïd, Bouchaïb ben Bouazza, Mohamed ben Cheheb, Ali ben Cheheb, Saïd ben Lahda, Ben Kaddour ;

Au nord-est : par le terrain des Kouacem et les héritiers de El Arbi ben El Hadj ;

Au sud-est : par la route de Sidi Mohamed El Mansour à Chedir Debab et au delà de cette route, par Mohamed ben Abdallah ;

Au sud-ouest : par la route passant par Bir Zeroual et conduisant à la Zaouia de Sidi Smaïn ;

A l'ouest : par la route de Souk El Tleta à Mazagan.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par des bornes numérotées de 1 à 28, et tracées par un liseré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté, avec le procès-verbal de délimitation.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1340,
(27 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1922.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 FEVRIER 1922

(29 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Jija », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (circonscription administrative des Doukkala-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 10 mai 1920 (21 chaabane II 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Jija », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (circonscription administrative des Doukkala-nord) et fixant la date de cette opération au 11 octobre 1920 ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 11 octobre 1920 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Jija », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (circonscription administrative des Doukkala-nord), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, ayant une superficie de 167 ha. 46, sont et demeurent fixées comme il suit :

PREMIER LOT :*Blad « Jija el Bouria »***Limites :**

A l'ouest : de la borne 25 à la borne 1, par le chemin de Si Abbas Aomar à Sidi Embarek ; de la borne 1 à la borne 6, par Jilali ben Khaoua, les héritiers de M'Barek ben Khalaq, ceux de Jebbuch et Mohamed ben Alia ;

Au nord : de la borne 6 à la borne 12, par les héritiers de Mohamed ben Bouchaïb, et par un sentier allant du douar Remoula au douar el Teracha ;

A l'est : de la borne 12 à la borne 16, par El Rharza, les héritiers de Mohamed ben Amara, par Rahel ben Mohamed ben Amara ;

Au sud : de la borne 16 à la borne 25, par les Jenane Amara, le Jouan Cherki, Mohamed ben Youcef, les héritiers de Mohamed ben Mouicine, el Tamani et Massaoud ben Youcef.

DEUXIÈME LOT*Blad « Jija el Faïdia »*

A l'est : de la borne 47 à la borne 1 par le chemin de Sidi Abbas Aomar à Sidi Embarek ; de la borne 1 à la borne 11, par les fqih bel Abbas, ben Hamdounia, Mohamed

ould Abbas ben Aomar, les héritiers de Mohamed ben Salah, el Zekakra, l'oued el Faragh et les héritiers d'Ali ben Bouchaïb ;

Au sud-est : de la borne 11 à la borne 13, par el Zerakra et les héritiers de Si Abbas ben Aomar ;

Au sud : de la borne 13 à la borne 20 par Ahmed ben Bouchaïb ben Abdallah des Rouala, les héritiers d'Ahmed ben el Maati, Ahmed ben Bouchaïb, ben Hamdounia et les Oulad Hassine ;

A l'ouest : de la borne 20 à la borne 36, par les Oulad el Yamazi, les héritiers d'El Haj el Hafiane, ceux de Jilali ben Messaoud, le fqih Bel Abbas, les fils de Tounsi, les héritiers Jebbuh de Messaoud ben Youcef, le jardin des héritiers El Khalga, Driss ould el Haj el Hafiane, les héritiers d'El Haj el Hafiane, les enfants de Taïb ben Attar, El Aouni ben Haimoudi, les héritiers de Jilali ben Messaoud, et un terrain occupé par les Rouarba ;

Au nord : de la borne 36 à la borne 47 par le terrain occupé par les Rouarba, les héritiers de Mohamed ben Bouchaïb el Hachfa, et Jilali ben Mohamed Hermèche.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1340,
(27 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.**Vu pour promulgation et mise à exécution :***Rabat, le 3 mars 1922.**Pour le Ministre plénipotentiaire**Délégué à la Résidence Générale,**Le Secrétaire Général du Protectorat,***DE SORBIER DE POUGNADRESSE.****ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1922**(1^{er} rejev 1340)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques ;

Considérant qu'il importe de conserver l'aspect du site de Salé dans la ceinture de ses remparts ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement d'une zone de protection artistique du site de Salé.

Le classement aura pour effet, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, de créer une suite de servitudes *non ædificandi* et *non altius tollendi*, alternant (suivant les indications ci-après précisées et rapportées sur le plan annexé au présent arrêté), dans une zone intérieure parallèle aux remparts ; cette zone, d'une largeur variable, suivant des dimensions ci-après indiquées, à mesurer dans toute son étendue, du mur du chemin de ronde des remparts.

Dans les portions de zone grevées de la servitude *non aedificandi* (zone *hérim*), aucune construction de quelque nature que ce soit ne pourra être élevée ; dans les portions grevées de la servitude *non altius tollendi*, les constructions actuelles ne pourront être surélevées au delà du mur des courtines, sans qu'en aucun point elles puissent apparaître du dehors, même par leurs superstructures ou appendis, dans l'intervalle des merlons.

Ces servitudes, dont les effets viennent d'être ainsi définis pour l'ensemble de la zone, se répartiront sur des longueurs et des largeurs ci-après déterminées :

a) De la porte du port à Bab Bou Haja, les constructions actuelles, dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart, seront grevées sur une largeur de 6 mètres d'une servitude *non altius tollendi*.

b) De Bab Bou Haja à l'angle formé par la rencontre du cimetière musulman avec le rempart, les voies et places longeant le rempart seront grevées d'une servitude *non aedificandi* sur toute leur surface actuelle.

c) De l'angle susindiqué du cimetière à Borj Sidi ben Achir ; de ce point à Borj el Kebir ; de ce point à l'extrémité nord-est du cimetière touchant le rempart, toute la partie de la nécropole longeant l'enceinte sera grevée, sur une largeur de six mètres (6 m.), d'une servitude *non aedificandi* ; exception faite pour l'édification de monuments funéraires : dalles, témoins, coubas, dans le style des anciennes tombes.

d) De l'angle du cimetière, au nord-est, à Bab Châafa, les terrains longeant le rempart seront grevés d'une servitude *non aedificandi* sur une largeur de six mètres (6 m.).

e) De Bab Châafa à Bab Sebta, et de Bab Sebta au quatrième bastion compté depuis cette porte, les voies et places longeant le rempart seront grevées d'une servitude *non aedificandi* sur toute leur surface actuelle.

f) Du bastion susvisé à Bab Fès, suivant le coude du rempart, les terrains longeant le rempart seront grevés d'une servitude *non aedificandi* sur une largeur de six mètres (6 m.).

g) De Bab Fès à la rencontre de l'ancien mur de clôture du Mellah avec le rempart, les terrains longeant le rempart seront grevés d'une servitude *non aedificandi* sur une largeur de six mètres, et, sur la même largeur, les constructions déjà élevées auprès du rempart, d'une servitude *non altius tollendi*.

h) De l'ancien mur de clôture du Mellah à la porte du Port, les constructions actuelles dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart seront grevées sur une largeur de six mètres (6 m.) d'une servitude *non altius tollendi*.

ART. 2. — Par application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1330), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Salé, saisi, d'autre part, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Salé, qui en délibèrera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie conforme de la délibération intervenue en l'objet, seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Salé au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les propriétaires intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1340,
(1^{er} mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MARS 1922

(6 Rejev 1340)

déterminant les deux catégories de postes ou circonscriptions administratives pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336), créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène pourvus d'un des titres de berbère, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336), complété par l'arrêté viziriel du 8 novembre 1920, déterminant les deux catégories de postes pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336), complétées par celles de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1920, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La prime de fonctions créée par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336) sera due à tout agent, civil ou militaire, appartenant à l'une des catégories prévues au dit arrêté viziriel, pendant tout le temps qu'il restera affecté à l'un des postes ou circonscriptions administratives ci-dessous désignés :

PREMIÈRE ZONE

Dans la région de Meknès

Les postes ou circonscriptions administratives de :

Meknès, Annexe de Meknès-banlieue, Annexe d'Ouldjet Soltane, Annexe des Beni M'Tir, Azrou, Aïn Leuh.

Dans le territoire Tadla-Zaïan :

Kasba-Tadla, Dar ould Zidouh, Moulay Bou Azza, Sidi Lamine, Boujad.

Dans la région de Fès :

Fès, Aïn Maatouf.

Dans la région de Taza :

Taza, Guercif, Taourirt, Mahiridja, Debdou, Aïn Shitt, Sefrou.

Dans la région de Marrakech :

Marrakech, Amizmiz, Annexe des Haha-sud, Annexe des Ahmar-Guich, moins Kasba-Chemaïa.

Dans le cercle d'Agadir :

Agadir.

DEUXIÈME ZONE

Dans les régions, territoires et cercles autonomes, les circonscriptions administratives suivantes :

Région de Meknès :

Cercle des Beni M'Guild, moins Azrou et Aïn Leuh, qui sont en première zone; Annexe des Aït Sgougou; Cercle de la Haute Moulouya.

Territoire de Bou Denib :

Tout le territoire.

Territoire Tadla-Zaïan :

Cercle de Boujad, moins Boujad et Kasba-Tadla, qui sont en première zone; Cercle de Beni Mellal, moins Dar Ould Zidouh, qui est en première zone; Cercle Zaïan, moins Moulay Bou Azza et Sidi Lamine, qui sont en première zone.

Région de Taza :

Cercle de Taza, moins Taza, qui est en première zone; Cercle de Guercif, moins Guercif, Taourirt et Debdou, qui sont en première zone; Cercle d'Outat, moins Mahiridja, qui est en première zone; Cercle des Beni Ouarain de l'Ouest, moins Aïn Shitt, qui est en première zone; Cercle de Sefrou, moins Sefrou, qui est en première zone.

Région de Marrakech :

Moins Marrakech, Amizmiz, Annexe des Haha-sud, Annexe des Ahmar-Guich, qui sont en première zone, moins El Kelaa, Sidi Rahal, Kasba-Chemaïa, qui ne sont pas classés.

Cercle d'Agadir, moins Agadir, qui est en première zone.

Art. 2. — Les présentes modifications prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1922.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1340,
(6 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 28 FEVRIER 1922
portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir facultativement les annonces légales et judiciaires.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des journaux périodiques dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées :

Le Petit Casablançais.

Rabat, le 28 février 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 9 MARS 1922
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes, qu'en qualité d'auxiliaires.

Rabat, le 9 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

NOMINATION
d'un nouveau liquidateur des biens séquestrés de la société dite « Savonnerie et Distillerie de Rabat ».

Par arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat, en date du 7 mars 1922, M. MERILLOT, gérant régional des séquestres à Rabat, est nommé liquidateur de la Société Savonnerie et Distillerie de Rabat, en remplacement de M. Boniface, précédemment nommé.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances en date du 1^{er} mars 1922, a été créé, dans le service des perceptions, un emploi de percepteur à Sefrou.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mars 1922, un emploi de rédacteur est créé au service des domaines, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général des finances en date du 7 mars 1922, trois emplois de commis surveillants sont créés au service des domaines, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général des finances en date du 7 mars 1922, un emploi de mokhazeni est créé au service des domaines à compter du 1^{er} février 1922.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 mars 1922, M. PARNUIT, André, Emile, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle de Sidi ben Nour, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1922.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 mars 1922, M. MAUBERT, Emile, Charles, commis principal de 3^e classe du service des contrôles civils à la région civile de la Chaouia, est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1922.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 27 février 1922, M. ZEBBOUDJ MILOUD, commis d'interprétariat de 7^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêtés du directeur des affaires civiles en date du 31 janvier 1922 :

M. BIGÔT, André, chef de bureau de 3^e classe, détaché au cabinet civil du Commissaire résident général, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. VIGY, Pierre, rédacteur de 2^e classe aux services municipaux de Fès, est nommé rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. GAUDIANI, Paulin, rédacteur de 4^e classe au service de l'administration municipale, est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. MARIMBERT, Jean, Baptiste, commis de 5^e classe aux services municipaux de Rabat, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme GENEVRIER, Marcelle, dactylographe de 4^e classe aux services municipaux de Rabat, est nommée dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 janvier 1922, M. MAESTRATI, Jean, Susino, agent de culture de première classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 12 janvier 1922, M. ROBLOT, André, Charles, rédacteur de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (détaché au service des contrôles civils), est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 février 1922, M. MONIOD, Victor, Emile, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de la colonisation), est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1922.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 14 février 1922, M. SOREL, Paul, Emile, commis de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé rédacteur stagiaire, en remplacement numérique de M. Perret, Maurice, démissionnaire.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 février 1922, M. DEYRAS, Octave, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 février 1922, M. JALABERT, Elie, boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont nommés, en date du 3 mars 1922 :

M. LARHER, Yves, receveur des P. T. T. de 2^e classe, qui a subi avec succès le concours des 2 et 3 août 1920, pour l'admission aux emplois supérieurs de l'office des P.T.T., est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 22 février 1922 (droits à avancement ultérieur 16 octobre 1921).

M. SEMPÉ, Alexandre, receveur des P.T.T. de 2^e classe, qui a subi avec succès le concours des 2 et 3 août 1920 pour l'admission aux emplois supérieurs de l'Office des P.T.T., est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 22 février 1922 (droits à avancement ultérieur 16 février 1922).

M. MÉNARD, Antonin, commis de 1^{re} classe, qui a subi avec succès le concours des 2 et 3 août 1920 pour l'admission aux emplois supérieurs de l'office des P.T.T., est promu sous-chef de section de 6^e classe, à compter du 22 février 1922 (droits à avancement ultérieur 1^{er} août 1920).

M. MERIGOT, Joseph, commis principal de 1^{re} classe, qui a subi avec succès le concours des 2 et 3 août 1920 pour l'admission aux emplois supérieurs de l'office des P.T.T., est promu sous-chef de section de 4^e classe, à compter du 22 février 1922 (droits à avancement ultérieur 16 août 1920).



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 6 mars 1922, M. COURTIN, Paul, commis principal de 3^e classe du service des domaines, est nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 8 mars 1922, sont nommés commis surveillants de 3^e classe du service des domaines, à compter du 1^{er} janvier 1922 :

MM. TALEB AHMED, commis de 5^e classe au contrôle des domaines de Fès (création d'emploi) ;

BUISINE, André, commis de 5^e classe au contrôle des domaines d'Oujda (création d'emploi) ;

FABRE, André, contremaître d'agriculture à la ferme expérimentale de Marrakech (création d'emploi).



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 8 mars 1922, MOHAMED ALI CHLEUH, employé comme mokhazeni auxiliaire au contrôle des domaines de Mogador, est nommé mokhazeni de 7^e classe à compter du 1^{er} février 1922 (création d'emploi).



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 février 1922 :

M. BAICHERE, Clément, secrétaire comptable auxiliaire à la sous-intendance militaire de Carcassonne, est nommé commis de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Herscher, commis muté au service des contrôles.

M. MENDES, Jules, employé en qualité de commis auxiliaire à la conservation de Casablanca, est nommé commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} février 1922, avec la même affectation, en remplacement numérique de M. Desloges, commis muté à la direction des affaires civiles.

M. CHARLAIN, Hippolyte, Charles, vérificateur de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. LEMARIE, Marcel, rédacteur de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1922.

M. NUDANT, Louis, Albert, Claude, commis de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1922.

Mme MILLAND, Marcelle, Marie, dactylographe de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

M. AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1922.

M. MOHAMED ZOU GARI, dessinateur interprète de 5^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1922.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} mars 1922 :

M. SI ABBAS EL MAROUFI, Iqih de 3^e classe au service foncier (conservation de Rabat), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. PRADEL, Henri, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre-adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. FAÛRE, Victor, Abel, Justin, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. SOULIÉ, Antoine, Adolphe, géomètre adjoint de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. MOURIER, Maurice, René, géomètre adjoint de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. MARTIN, Louis, géomètre de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé vérificateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. GONZALES, Jean, Jérôme, dessinateur de 3^e classe à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 11 janvier 1922, M. ANDRIOT, Maurice, dessinateur principal de 4^e classe du service géographique, détaché au service des plans directeurs des villes, est nommé dessinateur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 25 février 1922, Mlle MARTIN, Marie, Thérèse, dactylographe stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et nommée à la 5^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} février 1922.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 février 1922, M. ARNAUD, Edouard, Marius, Joseph, domicilié à Rabat, est nommé commis stagiaire à la trésorerie générale, à compter du 16 février 1922, en remplacement numérique de M. Allemand, décédé.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 1^{er} mars 1922, M. VEUVET, Antoine, Joseph, commis stagiaire au service des impôts et contributions à Rabat, est nommé commis de 5^e classe sur place, à compter du 1^{er} mars 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 30 janvier 1922, M. JACQUES, Georges, est réintégré, en qualité de commis, des douanes de 4^e classe et affecté à la résidence de Kénitra (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 27 février 1922, M. DUPOUY, Jean, Michel, bachelier de l'enseignement secondaire est nommé à l'emploi de commis des douanes de 4^e classe, à Casablanca, en remplacement numérique de M. Meau, affecté à Onjda, à compter du 1^{er} mars 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 25 février 1922, M. BONFILLI, commis des douanes de 4^e classe à Rabat, placé dans la position de disponibilité, pour répondre à l'appel sous les drapeaux, est réintégré dans ses fonctions, en même qualité et traitement, à compter du 25 février 1922, et affecté à la résidence de Mazagan, en remplacement numérique de M. Jouffray, démissionnaire.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 février 1922, la démission de son emploi offerte par M. CASTETS, Joseph, géomètre adjoint stagiaire au service foncier, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, en date du 4 mars 1922, la démission de M. MANZANAREZ, Alphonse, géomètre de 3^e classe, du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux

Par décision résidentielle en date du 7 mars 1922, le chef d'escadron d'artillerie hors cadres VOINOT, mis à la disposition du Commissaire Résident général au Maroc, par décision ministérielle du 21 février 1922, est nommé commandant du Cercle de Marrakech-banlieue, à dater du 5 mars 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 6 mars 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 6 mars 1922, sous la présidence de M. le Délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, M. le Délégué à la Résidence générale souhaite la bienvenue aux nouveaux présidents des chambres récemment élues de Kénitra et de Safi.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Résultats des démarches du directeur général des finances concernant l'organisation du crédit à moyen et à long terme. — Au cours de la séance du dernier conseil de gouvernement, les représentants des chambres d'agriculture ont demandé, à l'occasion d'un exposé fait par le directeur général des finances p. i. sur les récentes conventions passées entre la Banque d'Etat et les gouvernements français et chérifien, que la direction générale des finances profite des conversations en cours avec la Banque d'Etat pour obtenir la réduction de six à quatre pour cent des taux d'escompte pour les caisses de crédit agricole, en même temps que les sommes nécessaires à l'établissement du crédit agricole à long terme. Ils ont envoyé un télégramme à M. Piétri à ce sujet et leur démarche a été appuyée auprès du maréchal Lyautey par la Résidence générale.

M. Piétri a fait savoir qu'il étudiait avec le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la Banque d'Etat une formule de prêts agricoles à moyen terme, sur le modèle de la mesure récemment prise en Algérie, et qui semble devoir donner satisfaction aux intérêts légitimes des agriculteurs du Maroc.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1^{er} *Exposé du programme du voyage du Président de la République.* — Le projet général de la visite du Président de la République a été établi par le Maréchal et envoyé par lui de Paris. Il comporte :

- 1^o le débarquement à Casablanca ;
- 2^o la visite des régions et des villes d'après l'itinéraire suivant :
- 5 avril, débarquement et séjour à Casablanca.

* 6 avril, Casablanca à Marrakech, par Mazagan et Sidi ben Nour.

7 avril, séjour à Marrakech.

8 avril, Marrakech à Rabat, par Settât, Ber Rechid et Fédalah.

9 avril, séjour à Rabat.

10 avril, Rabat à Meknès, par Salé, Kénitra, Petitjean, Volubilis, Moulay Idriss.

11 avril, Meknès-Timhadit.

12 avril, Meknès-Fès.

13 avril, séjour à Fès.

14 avril, Fès-Taza.

15 avril, Taza-Oujda.

Escadrée. — Le croiseur *Edgar-Quinet*, qui transportera le Président de la République, sera escorté par une escadre comprenant deux cuirassés, trois croiseurs et dix torpilleurs ou contre-torpilleurs.

Cette escadre séjournera sur rade de Casablanca les 5, 6 et 7 avril. Elle se rendra sur rade de Rabat les 8 et 9 avril ; elle se dirigera ensuite sur l'Algérie.

Pendant son séjour sur les rades marocaines, l'escadre pourra être visitée.

Réception du Président de la République à son débarquement. — Conformément aux règles internationales, S. M. le Sultan recevra le Président de la République à son débarquement à Casablanca.

Suite présidentielle. — Sauf changements, la suite présidentielle comprend :

Sa maison civile et militaire, le président du Sénat et le président de la Chambre, avec leurs chefs de cabinet ;

Deux ministres, dont M. Le Troquer, ministre des travaux publics, avec leurs chefs de cabinet ;

Un officier général représentant le ministre de la guerre, trois sénateurs, quatre députés.

Presse. — Les représentants de la presse française, au nombre de trente environ, participeront au voyage.

La presse marocaine sera également représentée.

Le commissariat général du voyage doit envoyer incessamment dans les régions les ordres détaillés pour la préparation des réceptions.

2° *Finances*. — *Question de l'admission temporaire*. — Le régime de l'admission temporaire a été réservé jusqu'ici à une catégorie restreinte d'emballages et accessoires destinés à être utilisés pour l'exportation des produits fabriqués ou récoltés dans le pays. Ce sont notamment les sacs vides, les futailles, la paille de bois, les bouteilles.

Le développement de l'industrie locale nécessite aujourd'hui l'extension de ce régime aux matières premières destinées à être transformées, ou aux produits destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre.

Un dahir actuellement en projet, fixant les conditions générales du fonctionnement de ce régime, sera soumis prochainement à l'examen du conseil supérieur du commerce. Dès sa promulgation, les industriels pourront adresser les demandes intéressant leur fabrication. Ces demandes seront successivement soumises aux chambres d'agriculture et de commerce et au conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, et les conditions de l'admission temporaire de chaque matière première ou produit en cours de fabrication seront réglementées par un arrêté ministériel spécial, le gouvernement se réservant de trancher les

divergences de vues qui pourraient se produire entre les différents organismes consultatifs.

Exposé de la situation agricole. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle les conditions dans lesquelles s'est développée la campagne de semailles de blé et d'orge qui vient de prendre fin.

L'irrégularité et l'insuffisance des pluies d'automne, en ce pays où les labours préparatoires ne sont encore que la très grande exception, ont retardé d'une bonne quinzaine les débuts des ensemencements dont l'exécution a été ensuite contrariée, en fin d'année, par une assez longue période de sécheresse qui a préjudicié, tout à la fois, aux semis récents et à la bonne préparation des terres non encore emblavées.

Au début de janvier, la situation n'était, par suite, pas exempte de préoccupations. Très opportunément, à la fin de ce même mois et pendant les premiers jours de février, des pluies généralisées à l'ensemble du territoire ont permis une reprise d'activité dans les ensemencements et les conditions de la culture se sont, de ce fait, trouvées amendées de façon sensible, mais néanmoins tout le retard n'a pu être regagné.

Au total, et comparaison faite avec sa devancière, l'année en cours marque au Maroc une diminution superficielle d'environ dix pour cent pour les semailles d'automne et d'hiver.

Une précision sera ultérieurement donnée à cet égard par les recensements du service des impôts et contributions.

Des observations de même nature viennent d'être faites en France, en Espagne, en Tunisie et en certaines régions de l'Algérie et, ici comme là, il faut en rechercher la cause principale dans les anomalies climatiques de la saison, anomalies que traduit, au surplus, la sensible diminution des chutes de pluie dans l'ensemble de nos stations météorologiques.

Quoi qu'il en soit, dès maintenant, il est certain que la récolte sera tardive et irrégulière ; son rendement, bien que très directement subordonné encore à l'importance et à la bonne répartition des pluies en cours de printemps, ne semble pas devoir excéder les possibilités d'une année moyenne.

Cette manière de voir rallie l'unanimité des membres du conseil qui représentent plus spécialement des intérêts agricoles.

Dans la plus large mesure, les autorités de contrôle ont été invitées à préconiser le développement des cultures printanières qui sont susceptibles, si les circonstances atmosphériques s'y prêtent, d'apporter une aide compensatrice du fléchissement présumé dans le rendement des cultures d'automne et d'hiver.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Création d'une station de désinfection pour les plantes importées*. — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande des renseignements sur les mesures prises en vue de la protection des cultures contre les parasites d'origine étrangère.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation répond qu'à l'importation, soit par mer,

soit par terre, sans aucune exception, toute introduction de plantes ou parties de plantes doit s'accompagner d'un certificat phytopathologique délivré par les autorités du pays de provenance et attestant que les végétaux n'émanent pas de cultures infectées ou suspectes.

En outre de cette formalité, dont le maintien s'impose, l'administration projette de créer, aussitôt que les circonstances le lui permettront, un service de désinfection à Casablanca, Kénitra et Oujda, qui seront, en ce cas, à l'exclusion de tous les autres, les trois postes par lesquels sera autorisée l'importation des végétaux au Maroc.

2° *Tolérance des sels arsénicaux pour le traitement des plantes et animaux infectés de parasites.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, exposant l'intérêt qui s'attache à protéger les cultures et le cheptel domestique contre les parasites de toutes sortes qui en diminuent le rendement, demande que soit généralisé l'emploi des sels arsénicaux solubles.

Il s'agit en l'espèce d'apporter certains amendements à la législation en vigueur concernant la vente et la détention de produits toxiques tout en sauvegardant les garanties qu'exige la protection de la santé publique.

Cette question donne lieu à une discussion, qui fait apparaître la possibilité de concilier tous les intérêts en cause et les deux directeurs généraux de l'agriculture et de la santé sont chargés d'étudier de nouvelles mesures, qui, dès que possible, seront soumises à l'appréciation du conseil de gouvernement.

3° *Prorogation indéfinie de l'exemption du tertib pour les avoines.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande que le gouvernement s'engage à maintenir indéfiniment l'exemption de tertib pour les avoines, récemment accordée pour cinq ans.

Il est répondu que cette exemption, qui est actuellement avantageuse pour le développement de la colonisation, ne présentera peut-être plus le même intérêt dans cinq ans. A cette époque, en effet, le Maroc sera doté d'un outillage économique suffisant pour permettre aux colons de produire dans les mêmes conditions qu'en Algérie et en Tunisie, et il n'est pas possible, dès maintenant, de prévoir de quelle façon l'agriculture marocaine aura évolué. Le gouvernement ne peut pas se lier pour une plus longue période.

4° *Entrée en franchise dans la métropole des salaisons marocaines.* — Les salaisons marocaines ont été prévues sur la liste des produits marocains dont l'importation en franchise en France fait l'objet d'un projet de loi, qui a été déposé, il y a peu de temps, sur le bureau de la Chambre des députés.

5° *Acceptation par le service des douanes des certificats de l'inspecteur de l'agriculture pour le remboursement des droits sur le matériel agricole.* — Le directeur des douanes fait savoir que les certificats de l'inspecteur d'agriculture de Casablanca sont admis par la douane pour le remboursement des droits sur le matériel agricole, depuis que le directeur général de l'agriculture a donné délégation à ses représentants régionaux de délivrer lesdites justifications.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Avances nécessaires immédiatement aux caisses de crédit mutuel pour les sociétés coopératives de battage en formation.* — Le compte spécial d'avances aux caisses cen-

trales de crédit agricole vient d'être porté de 1.500.000 fr. à 2.000.000 de francs.

Cette augmentation permettra d'allouer des avances immédiates aux sociétés coopératives agricoles en formation.

2° *Mise à la disposition de la municipalité de Kénitra d'un terrain, par le service des eaux et forêts, pour la création d'un parc à bestiaux.* — Cette affaire a été examinée, à Kénitra, au cours d'une réunion qui a eu lieu la semaine dernière ; les services intéressés se sont mis d'accord pour l'attribution, à la municipalité de Kénitra, du terrain nécessaire à la création du parc à bestiaux qu'elle demande.

3° *Lotissement du centre de Bouznika.* — Il avait été décidé de surseoir à la création du centre urbain de Bouznika jusqu'au moment où les recherches pour trouver de l'eau auraient donné un résultat satisfaisant. Des forages récemment effectués ayant permis de trouver une eau douce et abondante, à une profondeur de 10 mètres environ, rien ne s'oppose plus à la réalisation du centre envisagé.

La commission du centre sera réunie sous peu et toutes les mesures utiles seront prises afin de permettre au plus tôt la réalisation du lotissement.

4° *Marquage du bétail.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que chaque éleveur puisse déposer à la direction générale de l'agriculture une marque spéciale qui permettrait d'identifier son bétail et d'éviter les vols.

Il est répondu que ce vœu peut facilement recevoir satisfaction par l'ouverture d'un registre *ad hoc* à l'office de la propriété industrielle, ainsi qu'il est fait pour les marques de fabrique, mais que, dans son application, les résultats escomptés ne se produiront peut-être pas, parce que, au Maroc, les acheteurs indigènes négligeront de demander un certificat de vente, ou de démarquer le bétail vendu.

La question, étant d'ordre technique, sera examinée d'une manière plus approfondie au conseil supérieur d'agriculture.

Chambre de commerce de Rabat

Suppression de l'article 140. — Le président de la chambre de commerce de Rabat donne lecture d'un intéressant rapport de sa compagnie, relatif aux conséquences qui peuvent résulter de l'application de l'article 140 du code des obligations et contrats, dont la chambre de commerce de Rabat demande la suppression. Ce vœu est appuyé par les autres chambres de commerce du Maroc, auxquelles il a été communiqué.

Il est répondu que la réforme proposée dépend de la commission interministérielle, qui est chargée, à Paris, d'étudier les réformes susceptibles d'être apportées à l'organisation judiciaire et aux codes actuellement en vigueur au Maroc.

La résidence procédera à l'étude du rapport présenté par la chambre de commerce de Rabat et saisira le ministre des affaires étrangères de la question en vue de la faire examiner par cette commission.

Chambre mixte de Mazagan

Proposition de modification de la procédure d'immatriculation. — Le président de la chambre mixte de Mazagan attire l'attention du conseil de gouvernement sur les

retards apportés à la marche de la procédure d'immatriculation, par ce fait que les particuliers, au jour du bornage, peuvent faire opposition sans justification de leurs droits. Il conviendrait, à son avis, d'exiger que l'opposant déposât, entre les mains du conservateur de la propriété foncière, qui dirige les opérations de bornage, les titres sur lesquels il fonde sa protestation. Les titres pourraient être examinés et traduits sur-le-champ, et la commission serait en mesure de passer outre à l'opposition si, de la lecture des titres, il ressortait que ceux-ci ne s'appliquent pas à la propriété dont le bornage est en cours.

Il expose ensuite qu'il est possible aux opposants de prolonger indéfiniment l'immatriculation demandée en retardant, grâce au jeu de tous les moyens que leur donne la procédure, le dépôt du titre sur lequel ils fondent leur opposition. Il demande donc qu'une mesure législative intervienne pour obliger l'opposant à déposer son titre dans un délai très restreint.

Il est répondu que ces vœux seront soumis à l'examen du chef du service de la conservation foncière et le gouvernement fera connaître, au cours de la prochaine réunion, la suite qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Il est rappelé, d'ailleurs, que la législation de l'immatriculation arme suffisamment les tribunaux contre les opposants de mauvaise foi. Des décisions de justice récentes prouvent que les parquets n'ont pas perdu de vue les instructions qui leur avaient été données en vue de la répression des faits de cet ordre.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 6 mars 1922.

Sur le front Nord. — Dans la partie de la région d'Ouezzan qui avoisine la zone espagnole, deux officiers, un adjudant et trois goumiers, en tournée d'inspection de pistes, ont trouvé la mort, dans une embuscade tendue par des insoumis. Il s'agit d'un acte isolé commis par des bandits de profession.

Par ailleurs, nous ayons à enregistrer de nouvelles soumissions des Beni Mestara de la plaine, en dépit des menaces dont ils étaient l'objet de la part de leurs frères de la montagne.

Dans la vallée de l'Ouergha, les tribus semblent se désintéresser des projets d'Abdelmalek. Elles demeurent en paix avec nous, laissant l'agitateur, actuellement à l'extrême limite de notre territoire, hésiter sur le parti à prendre.

Sur le front du Moyen Atlas. — Les préparatifs de nos prochaines opérations commencent à inquiéter, d'une façon générale, les insoumis des hautes vallées de l'oued El Abid et de la Moulouya. Deux centres de résistance paraissent s'organiser : l'un à Ksiba, autour de Moha Ou Saïd, l'autre vers Tounfit, sur le versant sud de l'Atlas.

Notre action politique se développe parallèlement aux concentrations de troupes et a obtenu, en plusieurs endroits, notamment autour de Bekrit, des résultats intéressants.

INSTRUCTION

relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques autres que ceux de l'espèce chevaline en 1922.

La distribution des primes d'encouragement à l'éle-

vage des animaux domestiques fera, en 1922, l'objet d'un certain nombre de concours, auxquels seront attribués des sommes en rapport avec l'importance de la production du bétail et sa qualité.

Les jurys de ces concours seront composés comme suit :

Le chef du contrôle civil ou du bureau des renseignements, président ; le vétérinaire inspecteur du service de l'élevage de la circonscription, ou à défaut, le vétérinaire chargé des consultations indigènes de la région ; un notable européen et un notable indigène désignés par le commandant de la région ou le chef du contrôle civil.

Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de l'élevage prendront la présidence des jurys des concours auxquels ils assisteront.

Peuvent concourir les animaux appartenant aux Européens ou aux indigènes habitant le territoire intéressé, fixé par le commandant de la région.

Des certificats seront remis aux propriétaires des animaux primés.

À l'issue de chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé, séance tenante, en double expédition par les soins du président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégorie et les renseignements sur les animaux primés avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage).

Les concours de primes à l'élevage pour les animaux domestiques autres que ceux de l'espèce chevaline sont les suivants :

Chaouia. — Ber Rechid, Serrat, El B roudj, Ben Ahmed, Boulhaut, Boucheron, Médiouna.

Babat. — Marchand, Khemisset, Tedders, Tiflet, Salé, Bou Znika.

Kénitra. — Kénitra-banlieue (poste du Sebou), Petitjean, Mechra bel Ksiri.

Meknès. — Ouldjet Soltane, Aïl Sgougou el Hamman, El Hadjeb, Midelt, Meknès-banlieue, Ouezzane (Had Kourt), Ouezzane-banlieue, Azrou.

Fès. — Fès-banlieue, Tissa, Karia ha Mohammed.

Taza. — Guereif, Debdou, Sidi Djellil, Sefrou, Taza Bab Moroudj, Outat el Haj.

Oujda. — Oujda, Berguent, Tatoralt, Berkane, Martimprey, El Vioun.

Tadla Zaïan. — Dar ould Zidouh, Beni Mellal, Kenifra, Boujad.

Oued Zem. — Oued Zem.

Doukkoua. — Sidi Ali, Mazagan, Souk es Sebt, Souk el Had, Sidi ben Nour, Souk el Khemis des Zemamra.

Marrakech. — Tahanaout, Marrakech-banlieue (Sidi Zouine), Sidi Rahal, El Kelaa, Ben Guerir, Ras el Aïn, Sidi Chikeur, Tamanaur.

Uda. — Safi.

En outre, quatre concours laitiers et beurriers sont prévus à Meknès, Fès Marrakech et Salé.

Il appartiendra au jury de chaque concours de faire la répartition par catégories, des crédits affectés.

**CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES
A L'ELEVAGE**

pour les animaux domestiques des espèces autres
que l'espèce chevaline, en 1922

LOCALITÉS	DATES	MONTANT des primes allouées	OBSERVATIONS
CHAOUIA			
Ber-Rechid	17 avril	1.200	
Settat	22 avril	1.800	
El Borcaj	23 avril	1.400	
Ben Ahmed	24 avril	1.800	
Boulhaut	3 juin	1.800	
Boucheron	— septembre	1.800	
Médiouna	28 septembre	1.200	
RABAT			
Marehand	18 avril	2.000	
Khemisset	12 juin	1.200	
Tedders	15 juin	1.500	
Tiflet	17 juin	2.200	
Salé	16 Octobre	1.200	
Bou Znika	23 Octobre	1.000	
KÉNITRA			
Kénitra banlieue (poste du Sébou) ..	23 avril	2.000	
Petitjean	26 avril	1.400	
Mechra bel Ksiri	12 juin	2.000	
MEKNÈS			
Ouljet Soltane	7 avril	1.500	
Ait Sgougou el Hammam	6 juin	1.200	
El Hajeb	4 juin	1.200	
Midelt	19 juin	1.400	
Meknès banlieue	2 septembre	2.000	
Ouezzane (Had-Kourt)	11 septembre	1.200	
Ouezzane banlieue	20 septembre	1.200	
Azrou	26 septembre	1.200	
FÈS			
Fès banlieue	5 juin	2.500	
Tissa	14 juin	2.000	
Karia ha Mohammed	20 juin	2.000	
TAZA			
Guercif	11 avril	1.500	
Debdou	19 avril	1.200	
Sidi Jellil	20 avril	1.000	
Sefrou	1 ^{er} juin	2.000	
Taza	1 ^{er} juin	2.000	
Outat el Haj	18 septembre	1.200	
Bab Morouj	8 juin	1.500	
OUIJDA			
Oujda	27 avril	3.000	
Berguent	1 ^{er} mai	100	
Taforalt	6 mai	700	
Berkane	16 mai	2.000	
Martimprey	18 mai	1.400	
El Atoun	23 mai	1.000	

LOCALITÉS	DATES	MONTANT des primes allouées	OBSERVATIONS
TADLA ZAIAN			
Dar Ould Zidouh	1 ^{er} juin	1.400	
Beni Mellal	27 mai	1.400	
Kénifra		2.000	
Boujad	— Octobre	1.400	
OUED ZEM			
Oued Zem	28 mai	1.500	
DOUKKALA			
Sidi Ali	22 septembre	1.000	
Mazagan	27 septembre	1.000	
Souk es Sebt	30 septembre	750	
Souk el Had	1 ^{er} octobre	750	
Sidi Ben Nour	3 octobre	1.000	
Souk el Khemis des Zemamra	5 octobre	1.000	
MARRAKECH			
Tahanout	25 avril	1.250	
Marrakech-banlieue (Sidi Zouine) ..	16 juin	1.250	
Sidi Rabal	9 juin	1.000	
El Kelaa	2 juin	1.500	
Ben Guérir	6 juin	1.250	
Ras el Aïn	4 juin	1.000	
Sidi Chikour	21 avril	1.500	
Tamanar	16 avril	1.500	
SAFI			
Safi	15 octobre	1.500	
CONCOURS BEURRIERS LAITIERS			
Meknès	1 ^{er} septembre	2.000	
Fès	4 juin	1.000	
Marrakech	15 juin	1.000	
Salé	14 octobre	1.000	

AVIS
relatif aux examens du baccalauréat
de l'enseignement secondaire

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, le 12 juin prochain.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 10 mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

Institut Scientifique Chérifien – Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Tanger	56.7	11	7	9.6	17.4	20.9	Brouillard épais le 4. Brume matinale les 4,5.	
Région du Rabat	Arbaoua	57.0	6	6	8.6	18.1	23	Rosées tout le mois.
	Souk el Arba.	68.2	10	2	5.4	15.4	20	Brouillard léger les 3, 4. [18, 19, 24.]
	Ouezzan	60.0	12	1.5	4.7	18.5	25.2	Gelée blanche le 7. Brouillard les 1 ^{er} , 3, 4.]
	Mechra bel Ksiri	49.7	8	3	6.1	17.7	25	Ouragan le 5. Gelée blanche le 7. Brouillard léger les 18, 19.
	Mechra bou Derra	57.2	6	0	5.6	20	26	Gelée blanche le 7. Brouillard épais le 3.
	Dar Bel Amri	33.0	8	3	4.1	21.5	24	
	Petitjean	64.0	6	3.5	6.9	17.9	25	Bourrasque le 5.
Kénitra	30.0	9	-1	3.9	18.4	24	Gelée blanche le 7. Brouillard épais les 2,4,24.	
Région de Rabat	Rabat (aviation)	37.8	9	5.2	7.7	17.3	19.8	[les 4, 9. Brumes matinales du 11 au 20.]
	Ain Jorra	55.6	8	0.8	4.8	20.7	28.2	Rosées les 1, 3, 7, 19, 23 au 27. Brouillard]
	Tiffet	54.7	7			16.8	23	Gelées blanches les 6, 24.
	Camp Marchand	54.2	10	0	2.6	14.8	20	Grêle le 15. Brouillard épais le 20.
	Khémisset							Gelées blanches les 3, 7. Brouillard le 20.
	Tedders	72.5	8	2	7.8	19.8	27.5	Brouillard les 27 et 29.
Région de la Chaouïa	Fédhala	69.9	9	5	8.3	15.9	18	
	Casablanca	74.9	8	4.5	8	16.8	21.4	
	Boulhaut	71.0	8	0	4.2	14.1	28	Orages les 8, 10.
	Boucheron	55.5	8	2	5.3	14.8	20	
	Ber-Rechid	51.5	8	-3	2.0	14.8	25	
	Ben Ahmed	95.0	9	-3	3.8	21.5	28	[avec pluie les 5, 8, 9, 11. Orage le 11.]
	Settat	86.0	10	1	4.3	17	22	Brouillard les 24, 25. Tempête, coups de vent]
	Oued Zem	99.5	9	2	4.4	20.1	30	Gelée blanche le 7. Orage le 9. Grêle le 16.
	El Boroudj	62.5	6	1	4.9	19.3	27	Gelée blanche les 7,16,17,18,25. Brouillard le]
Mechra ben Abbon							Brume matinale les 26, 27. [8. Grêle le 11.]	
Régions des Aïms, Sahara et Hautes Chaouïas	Azemmour	52.5	7	3.5	6.8	12.6	14	Rosée tout le mois.
	Mazagan (ville)	48.7	9	4.5	9.1	17.1	22	Vent violent les 1 ^{er} , 5, 22, 23, 24. 4 jours de]
	Sidi ben Nour	70.1	12	1.5	5.5	18.7	29	[brume en fin de mois.]
	Safi	74.7	7	3.5	6.6	17.6	23	Ouragan (nuit du 8 au 9) (18 m/m de pluie).
	Mogador	51.5	4	5	9.1	21.3	29	Orage le 9, petits grêlons.
Région de Marrakech	Ben Guerir							
	Kasbah Chemaïa	55.0	9	2	5	20.5	29	
	Chichaoua							
	El Kena des Sraghna	44.0	8	6	8.8	18.9	27	Grêle le 11 (4 m ⁵). Siroco les 5, 14. Brouillard [le 20.]
	Marrakech	31.2	8	1	5.2	19.2	26	Orages les 10, 11. Sirocos les 26, 27, 28. Grains [le 14. Gelée blanche les 7, 23, 24.]
Tanant								
Azilal	88.0	9	0	3.3	14.5	25	Gelée blanche les 6, 7, 14, 15 et 16.	
Région de Tan	Avadir (Kasba)	34.6	4	8.2	4	19.2	26.5	
	Taroudant	29.8	5	2.9	7.9	24	32.1	Brume persistante du 1 ^{er} au 7 et du 22 au 25.
	Tiznit							

Relevé des Observations du Mois de Février 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Région de Meknès	Volubilis	32.5	4	0.3	5.4	16.7	24.5	Ouragan les 5 et 6. [les les 1, 2, 3, 27, 28.]
	Meknès (ville)	58.1	10	-0.5	3.8	15.9	24	Gelée blanche les 7, 23, 24. Brumes matina-
	El Hajeb.	85.0	11	-2	2.1	15.3	25	Gelée blanche le 19. Brouillard le 5. Tempête le 8.
	Oudjet es Soltane	47.0	6	4.1	6.3	16.6	22.3	Brouillards. [6, 9, 15 (6 brouillards).]
	Ito	80.0	10	-3	2	11.3	21	Gelée blanche les 19, 20. Chûtes de neige les
	Azrou	91.7	12	0	3.3			6 jours de gelée blanche. Tonnerre le 10. Vent et neige le 22.
	Aïn Leuh	100.0	12	0	2.6	11.3	20	Neige les 6 et 15. Gelée blanche les 7, 19, 20, 21 et 23. Brume épaisse.
Timhâdit							le 12. Orage, grêle et neige le 8.	
Bekrit.	156.0	11	-6	-2	7.5	20	Chûtes de neige les 6, 9, 13, 15, 22. 18 jours de gelée. Ouragan le 5.	
Région du Tadla	Moulay bou Azza							
	Guelmous.	87.0	7	0.5	-3.8	15.2	28	Gelée blanche le 8, du 15 au 20 et du 23 au 28.
	Sidi Lamine.	101.0	10	1.0	4.3	16.7	25	Orage de grêle le 11. Brume tout le mois.
	Boujad	84.2	8	3	6.2	15.3	20	
	Khénifra	68.1	10	0	2.4			16 jours de gelée blanche.
	Zaouïa Ech-Cheikh.							
	Tadla.	77.7	10	0.8	4.8	18.1	27.2	
Dar Ou'd Zidouh.								
Beni Mellal	97.1	9	3.4	6.5	18.9	27.2	Orages les 11 et 15.	
Régions des Fès et Taza	Kelâa des Sless							
	Tlejtâ des Cheraga	67.9	10	4	8.4	18.4	25	
	Fès	61.9	10	+0.9	5.9	13.7	23.9	[4. Gelée blanche le 7.] Bourrasque et pluie le 5. Brouillard épais le
	Sefrou.	94.0	10	-1	2.3	14.1	27	Brouillard léger le 5. Gelée blanche le 23.
	El Menzel.							
	Aïn Sbit.	63.2	11	2	5.7	16	22	Bourrasque, pluie le 5.
	Tissa	34.5	6	3	5.8	17.7	24	Ouragan le 5. Vent violent le 6.
Bab Moroudj	105.7	10	-1	3.6	12.7	19	Chûtes de neige les 6, 16.	
Taza	NM	8	1.6	4.9	17.1	24.1	12 jours de brume.	
Bechiyne								
RÉGION DE LA MARRAÏA	Guercif.	6.0	4			21.7	20.5	Siroco les 5, 6. [me matinale le 20.]
	Taourirt.	14.0	4	2.1	9.1	20.3	26.5	Brouillards matinaux les 9, 11, 13, 14. Bru-
	Outat el Hadj	14.0	2	-6.5	-4.5	18.0	22.1	Gelée blanche les 16, 17, 18. Chute de neige sur l'Atlas le 15.
	Ksabi.	13.0	5	-7	1			
	Midell.	23.4	7	-3.5	0.0	12.0	22	Brumes légères les 8, 21. Chûtes de neige les 6, 9, 14.
	Itzer.							
RÉGION FOUJJA	Martimprey.	56.0	5	4	5.3	18.0	26	
	Berkane.	25.0	5			19	22	Chute de neige sur l'Atlas le 6.
	Bouhouria.	31.4	6	4	5.8	23.2	35	Orage le 14. Gelée blanche le 26.
	Oujda.	52.5	11	0.2	3.7	15.5	23	Gelée blanche les 24, 25, 26, 27.
	Berguent							
Bou Denib.								

NOTE
sur les observations climatologiques
du mois de février 1922.

Du 31 janvier au 4 février, régime anti-cyclonique sur l'Espagne, le Maroc et les Canaries. Un fort anti-cyclone persiste sur la Scandinavie. Une vaste dépression couvre l'Océan Atlantique nord entre Islande-Açores, se déplace vers le sud-est et rejoint un creux secondaire du golfe de Gênes, le 3 février, puis forme poche orageuse sur la France et l'Europe centrale, les 4 et 5. Résultant de cette situation atmosphérique, un noyau de baisse apparaît sur l'Afrique du Nord, l'Espagne, le Maroc, dès le 5 au matin, puis disparaît le 7. Le passage de ce noyau de baisse est marqué par des vents des secteurs sud à ouest, assez forts à forts, dans presque toutes les régions, accompagnés de grains, coups de vent et chutes de pluie copieuses, principalement dans les régions de Fès, Taza, Meknès. Quelques brouillards locaux ; gelées blanches par endroits causées par un brusque abaissement de température vers les 6 et 7.

Un deuxième noyau de baisse apparaît sur le Maroc dès le 4 au soir, venant du sud-ouest, remontant vers le nord, couvrant toute l'Espagne le 8 au matin. Ce noyau stationne le 9 avec pressions élevées sur le Sahara, puis se déplace vers le sud-est sous l'action d'une poussée anti-cyclonique venant du large à l'ouest, passe sur le Sahara le 10 et le 11, le 12 sur l'Algérie, puis disparaît le 14 dans la Méditerranée orientale. Pendant cette période du 8 au 15, les vents sont restés des secteurs Est à Nord faibles et modérés à l'intérieur, et des secteurs Sud à Ouest modérés et assez forts sur les côtes et régions côtières. La température remonte légèrement presque partout. Orages en quelques points, chutes de pluie à peu près générales et abondantes, rares gelées blanches, brumes et brouillards matinaux fréquents. (Chutes de neige les 6, 9 et 14, dans la région de Midelt).

Un régime de pressions élevées subsiste du 15 au 19, avec variations faibles. Des noyaux de baisse dans l'Atlantique Nord se succèdent rapidement avec baisses assez fortes sur le sud-ouest de l'Europe et l'Espagne, influençant légèrement le Maroc. Les vents sont dominants des secteurs Sud à Ouest, faibles sur les côtes et régions côtières Nord, des secteurs Nord à Est, faibles à l'intérieur et régions côtières Sud. Averses de pluies générales et assez abondantes. Orages par endroits. Températures normales, assez élevées dans les régions Sud.

Un troisième noyau de baisse apparaît dès le 19 au soir, entre Açores-Sud Espagne-Nord Maroc. Il se déplace rapidement vers le Nord-Est, se reliant au système dépressionnaire d'Europe le 20. Son passage est marqué du 19 au 22 par de nouvelles averses orageuses dans presque toutes les régions. Les vents règnent des secteurs Sud à Ouest, modérés ou assez forts sur tout le Nord du Maroc et des régions Nord à Est, faibles dans la partie Sud. Léger abaissement de la température. Gelées blanches et brouillards fréquents.

Du 22 à la fin du mois un régime de hautes pressions règne sur le Maroc. Dès le 22, les pluies cessent partout. Les gelées blanches sont plus fréquentes. Brumes et brouillards presque partout le matin et à la tombée de la nuit. Les températures moyennes de la journée se relèvent, les maxima du mois se produisant d'une façon générale entre le 25 et le 28.

En résumé, dans son ensemble, le mois de février 1922 est un mois normal. Les quantités moyennes de pluie tombée, pour la plupart des régions, sont légèrement supérieures à la moyenne de plusieurs années précédentes. La température moyenne mensuelle très légèrement inférieure à celle des années précédentes.

CIRCULAIRE

de l'Office de vérification et de compensation relative au règlement des créances françaises sur des débiteurs hongrois.

A la suite des notes échangées par les gouvernements français et hongrois, tous les délais prévus dans la convention franco-hongroise du 31 janvier 1921 ont été de nouveau prolongés de six mois. Cette convention (voir la circulaire de l'Office n° 81) a déterminé les conditions de règlement des créances françaises d'avant-guerre vis-à-vis de débiteurs hongrois, au moyen d'accords amiables.

Les créanciers français en Hongrie ont donc jusqu'au 1^{er} août 1922 pour tenter la conclusion des arrangements amiables autorisés et faire connaître à l'Office (service hongrois), qui tentera, le cas échéant, en leur faveur, toute conciliation possible, le résultat de leur démarches.

L'Office attire l'attention des créanciers français sur l'intérêt que présente pour eux la conclusion de ces accords amiables, étant donné les longs délais de paiement qui ont dû être prévus pour les règlements par l'intermédiaire des Offices de compensation. Conclues sur des bases raisonnables, ces arrangements peuvent être avantageux pour les deux parties intéressées.

Il est toujours formellement interdit à un débiteur français de régler directement une dette d'avant-guerre à un ressortissant hongrois. Celui-ci pourra cependant, par l'intermédiaire de l'Office, utiliser ses biens séquestrés, y compris ses créances commerciales, pour des règlements de créances françaises, soit pour son propre compte, soit pour celui d'autres débiteurs hongrois. Mais seuls les créanciers français bénéficieront ainsi du produit des séquestrations hongroises.

Le directeur de l'Office,
LAFFONT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles supplémentaires de patentes pour l'année 1921,
des régions de Taza, de Rabat, du Rarb, de la Chaouïa
et du cercle d'Oued Zem à l'exception des villes constituées en municipalités.

Les contribuables sont informés que les rôles supplémentaires de patentes, pour l'année 1921, des régions de Taza, de Rabat, du Rarb, de la Chaouïa et du cercle d'Oued Zem, à l'exception des villes constituées en municipalités, sont mis en recouvrement à la date du 20 mars 1922.

Rabat, le 6 mars 1922.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,
PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 827^r

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Chabert, François, Maximilien, ingénieur de l'Hydraulique, marié à dame Prévost, Lucie, Marie, le 19 octobre 1916, à Paris (5^e), sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par M^e Moisy, notaire au même lieu, le 14 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Oureq, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de Kouny », consistant en jardin, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, à l'angle des avenues I et L.

Cette propriété, occupant une superficie de 529 mètres carrés 74, est limitée : au nord, par l'avenue J ; à l'est, par l'avenue L ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Goyon de Marcilly », titre 90^r, appartenant à MM. Goyon, Henri, demeurant à Casablanca, place de France, et Chassain de Marcilly, demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), représentés par M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217 ; au sud, par celle de M. Petit, ingénieur à Rabat, quartier Catalan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte de partage sous seings privés en date, à Rabat, du 15 mai 1914, intervenu entre MM. Laoust, Petit, Ascensio, et lui attribuant ladite propriété par eux acquise avec d'autres immeubles de M. Braunschwig, suivant acte d'adoul du 4 jourmada II 1332, homologué, d'une décision de la Commission syndicale du Bou Regreg en date du 14 novembre 1921, homologuée, contenant redistribution de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 828^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Vayssette, Elie, Emile, menuisier, marié à dame Revellat, Justine, le 28 décembre 1910, à Padiès (Tarn), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vayssette », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, boulevard Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Beluet », réq. 437^r, appartenant à M. Beluet, demeurant à Kénitra, représenté par M^e Malère, avocat, au même lieu ; au sud, par celle dite « Songy », réq. 314^r, appartenant à M. Mélenotte, géomètre au service foncier, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Loum.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs le séparant à l'est et au sud des propriétés de MM. Beluet et Mélenotte, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e décade de jourmada I 1339, homologué, aux termes duquel l'administrateur des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 829^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Cordina, Louis, entrepreneur de pein-

ture, marié à dame Cordina, Claire, le 27 septembre 1910, à Bône (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 251 du Lotissement de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcelle », consistant en maison, jardin et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 755 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place publique classée, non dénommée ; à l'est, par une rue de 8 mètres classée, non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Nahon J. L., demeurant à Meknès-Médina, fondouk El Emna ; à l'ouest, par une rue de 5 mètres classée, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340, homologué, aux termes duquel Mlle Lamandhone lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 830^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri I », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, près du marabout de Sidi el Hachemi, sur la route de Sidi Yaya des Zaër, à 30 kilomètres environ de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux requérants ; à l'est, par une séguia la séparant de la propriété de Abdallah ould Zahia, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Si Brahim Fendjiro, requérant, susnommé ; à l'ouest, par celle de Kaddour ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hja 1329, homologué, aux termes duquel Lhassen ben el Djilali el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 831^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri II », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, sur la route de Sidi Yaya des Zaër, à 30 kilomètres de Rabat, près du marabout de Sidi el Hachemi, au lieu dit « Hamri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi ben Bouazza ; à l'est, par une séguia la séparant de la propriété de Abdallah ould Zahia ; au sud, par celle des requérants ; à l'ouest, par celle de Kaddour ben

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mohakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Bouazza ; les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception des requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia I 1335, aux termes duquel Kacem ben el Houari el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 832

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri III », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, près du marabout de Sidi el Hachemi, à 30 kilomètres de Rabat, sur la route de Sidi Yaya des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'Ahmed ben Cherki ; à l'est, par celle de Brahim Fendjiro (requérant) ; au sud, par celle de Djilali ben Ali ; à l'ouest, par celle de Larbi ben Hammou ; les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Brahim Fendjiro, requérant.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hijra 1329, homologué, aux termes duquel Abdel Kader ben Cherif el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 833

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ghaout », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, à 30 kilomètres de Rabat, sur la route de Sidi Yaya des Zaër, lieudit « Ghaout ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Yquem », rég. 791^e, appartenant à M. Marcerou, agriculteur-éleveur, demeurant à Reboula, près Témara ; au sud, par celle des héritiers de Djilali ben Khortî, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1327, homologué, aux termes duquel Lhassen ben el Djilani el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 834

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouibis », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan, à 30 kilomètres de Rabat, sur la route de Sidi Yaya des Zaër, près d'El Ghaout.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lhassen ould Zaïa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Si Mohamed et Si el Mekki ben Mou-

lay Abdelkader, demeurant à Rabat, rue Hamman el Kessri ; au sud, par celle de Mme Koum, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Yahia ben Abban, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1336, homologué, aux termes duquel Lhassen ben el Haj el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 835

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Si Brahim et Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Soufret », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Agban, près du marabout de Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernardin, demeurant à Rabat ; à l'est, par la forêt appartenant à l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1327, homologué, aux termes duquel Lhassen ben el Djilani el Agbani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 837

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1922, déposée à la Conservation le 2 février 1922, M. Brun, Albert, propriétaire, marié à dame Molinard, Gilberte, le 27 mars 1919, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Laugier, notaire au même lieu, le 30 du même mois, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 77, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Rokia bent Si Mohamed ben Aïachi, veuve de Ben Allal ben Lahcène ; 2° Madjouba bent ben Allal, mariée selon la loi musulmane, à Mehdi ben Boujrid ; 3° Ben Allal ould Lahcène ben Allal, célibataire, mineur ; 4° Hachmi ben Hachmi, célibataire ; 5° Zohra bent Ahmed, veuve de Lahcène ben Allal ; 6° Daouia bent Haj, veuve de Lahcène ben Allal, demeurant tous au douar Derkaoua, et faisant élection de domicile à Rabat, rue El Kheddarine, n° 5, chez M^e Martin-Dupont, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 114/240 à M. Brun, 37/240 à Rokia, 60/240 à Madjouba, 9/240 à Ben Allal, 8/240 à Hachemi, 6/240 à Zohra, 6/240 à Daouia, d'une propriété dénommée « Dakaoua », consistant en terrains de labours et pâturages, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Hassen, tribu des Moktar, fraction des Oulad Ghat, au lieudit Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Khehiba el Gouaouda et celle de M. Maris ; à l'est, par celle de M. Maris, susnommé ; au sud, par celle de Driss ben Tayebel Arroussi et celle de Laroussi ben Bouchta ; à l'ouest, par la merdja des Beni Hassen ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, MM. Brun et El Hachmi en vertu d'un acte d'acquisition devant adoul du 8 jourmada II 1339, et leurs copropriétaires, d'une moukka de la même date.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 838^r

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la Conservation le 2 février 1922, M. Fernandez, Jean, Florant, facteur des P.T.T., célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton Lot n° 43 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eva », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, Lotissement Biton, sur la route de Salé à Kénitra, au kilomètre 34,800.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres classée, non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Galvez, épicier à Kénitra, rue de la Mamora ; au sud, par celle de M. Biton, Jacob, propriétaire à Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Martinez, demeurant à Kénitra, faubourg Biton.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 décembre 1921, aux termes duquel M. Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 839^r

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1922, le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée en l'étude du dit M. Chaverot, le 30 du même mois, représentée par M. Roland, Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, aux établissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 43 », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.820 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Hugo-Dherவில் ; au sud, par une propriété domaniale ; à l'ouest, par la rue de la République.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejev 1332, homologué, aux termes duquel M. Domerc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 840^r

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1922, le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée en l'étude du dit M. Chaverot, le 30 du même mois, représentée par M. Roland, Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, aux établissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 48 », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue du Capitaine-Allardet.

Cette propriété, occupant une superficie de 434 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Allardet ; à l'est, par une propriété domaniale ; au sud, par celle de M. Cassero, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de la Société L. et J. Wibaux et Cie, représentée par M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejev 1332, homologué, aux termes duquel M. Domerc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 841^r

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1922, le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée en l'étude du dit M. Chaverot, le 30 du même mois, représentée par M. Roland, Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, aux établissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 60 », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et rue de Verdun.

Cette propriété, composée de deux parcelles séparées par la route de Salé à Kénitra, et occupant une superficie de 48.000 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété dite « Mussard », titre 88 cr, appartenant à M. Mussard, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la route de Salé à Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Kénitra 3 », titre 853 cr, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'ouest, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; la 2^e parcelle : au nord, par la propriété dite « Mussard », titre 88 cr, susdésignée ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud, par la propriété dite « Menager 1 », titre 341^r, appartenant à M. Menager, demeurant Sidi Yaya du Rab ; à l'ouest, par celle dite « Spinney Kénitra n° 2 », rçq. 611^r, appartenant à M. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan, et par celle dite « Kénitra 3 », titre 853 cr, susdésignée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 ramadan et 17 chaoual 1330, homologués, aux termes desquels M. Mussard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 842^r

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1922, M. Domerc, Joseph, Anthelme, Lucien, commerçant, marié à dame Grenier, Camille, le 21 février 1914, à Cette (Hérault), sans contrat, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 20, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, aux établissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Transit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domerc Meknès I », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, boulevard de l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 82 ares 71 centiares, est limitée : au nord, par une avenue de 30 mètres classée, non dénommée ; à l'est, par le chemin de fer militaire de Meknès à Azrou ; au sud, par une propriété domaniale ; à l'ouest, par le boulevard de l'Hôpital.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1338, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui cède ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 843^r

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Moneris, Joachim, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Lopez, Anna, le 3 avril 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvette III », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Calixte Bousquet », titre 231^r, appartenant à M. Bousquet, Calixte, demeurant à Pont-de-Blaye, par Carmaux (Tarn) ; à l'est, par celle dite « Villa Renée ».

req. 551^r, appartenant à M. Grenier, demeurant à Rabat, rue de Belgrade ; au sud, par celle de M. Rappold Aloïs, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Orléans.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant des propriétés de MM. Grenier et Rappold, susnommés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 avril 1921, aux termes duquel M. Rappold lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 844^r

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourderionnet, Gustave, journaliste, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kébibat, lot n° 52 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourderionnet », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Haj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat ; à l'est, par la place de Serbie ; au sud, par la rue de Belgrade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 845^r

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le 4 février 1922, M. Cabané, Paul, Joseph, commis des travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, impasse des Fabricants Français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kébibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cottage Beethoven », consistant en terrain à bâtir et construction, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barascut, épicier à Rabat, avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Villa Basque », titre 196^r, appartenant à M. Dehès demeurant à Rabat, impasse de Témara, n° 5 ; au sud, par la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 8 », req. 333^r appartenant à la société « L'Avenir de Rabat-Salé », à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy ; à l'ouest, par la rue d'Orléans.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 mars 1920, aux termes duquel Mme Keltacen bent Netekli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 846^r

Suivant réquisition en date du 4 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Ghillet, Emile, Louis, Charles, commis des contrôles civils, célibataire, demeurant à Tedders, et faisant élection de domicile à Rabat, avenue Dar el Makhzen, cité Fabre, n° 13, chez M. Pasquier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Doukkalia et Lotissement Bélin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augusta », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 461 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cité Roger », titre 447^r, appartenant à M. Terrié, armurier à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par celle de Si Haj Lahlem, propriétaire à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par la propriété dite « Solange », req. 826^r, appartenant à M. Parodi, commis à la direction générale des finances ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres classée, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 3 février 1922, aux termes duquel M. Pasquier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 847^r

Suivant réquisition en date du 6 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Michaud, Céleste, Frédéric, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cantres, Pauline, le 20 août 1878, à Kroub (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nice, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Pauline », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pauline II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Nice, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Leir, demeurant à Rabat, rue de Nice, n° 1 ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Cejjara II », titre 182^r, appartenant à M. Bourzy, percepteur à Oujda ; au sud, par la propriété dite « Villa Pauline », titre 171 cr, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue de Nice.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de la commission syndicale du Bou Regreg en date du 26 novembre 1921, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Wibaux I », réquisition 1781^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 octobre 1918, n° 311.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 février 1922, MM. L. et J. Wibaux, administrateurs de la société L. et J. Wibaux et Cie, demeurant à Rabat, place Souk-el-Ghezal, et domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : TERRAIN WIBAU X I, réquisition 1781 c, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, soit poursuivie au nom de la Société L. et J. Wibaux et Cie, société en nom collectif et en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, place Souk-el-Ghezal, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du 1^{er} janvier 1919, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars 1919, représentée par les susnommés, par suite des apports faits par la Société Wibaux-Prouvost fils, requérante primitive, à la nouvelle société sus-désignée, aux termes de l'acte constitutif susvisé du 1^{er} janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Perodeaud », réquisition 3362^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1920, n° 422.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 mars 1922, MM. Perodeaud, Robert, Louis, Paul, et Perodeaud, Gaston, Roger, Maurice, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, rue Jacques-Cartier, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : FERME PERODEAUD, réquisition 3.362 c, sise à 6 km. de la gare de Sidi Abdallah, aux Ouled Saïd, soit poursuivie par suite d'échanges de parcelles comprises dans la réquisition primitive, sur un nouveau tènement d'une superficie totale de cent quarante hectares, d'un seul tenant et ayant pour limites : au nord : les terrains 1^o des Ouled ben Azouz, demeurant douar Henina, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd, et 2^o des Ouled Sidi el Haouari, demeurant au douar Sidi el Haouari, même fraction et même tribu que ci-dessus ; à l'est : par les terrains : 1^o des Ouled Sidi el Haraoui susnommés et 2^o de Si Ahmed ben er Regragui, de-

meurant douar de Sidi el Haouari sus-désigné ; au sud : par les terrains des Ouled ben el Abbas ben Rahou, demeurant au douar Louala, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest : par les terrains des Ouled Bouchta, demeurant au douar de Sidi el Haouari susnommé.

Ils déclarent qu'ils en sont propriétaires par moitié indivisément entre eux, en vertu des actes d'achat des 22 chaoual 1331, 22 joumada I 1332, 21 joumada I 1333, mentionnés dans la réquisition primitive et, en outre, d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1339, aux termes duquel Mohamed ben Rahal el Djetsani el Louati, son cousin Elouadoud ben el Maati et son frère germain Bouchaïb, leur ont cédé par voie d'échange le surplus de la nouvelle propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Céleste », réquisition 3944°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1922, M. Taffard, Marcel, demeurant à Casablanca, rue de Tours, 26, mandataire de M. Lafourcade, Joseph, Claude, marié à dame Veders, Marie, à Vayres (Gironde), le 22 novembre 1902, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 28, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : VILLA CELESTE, réquisition 3.944 c. sise à Casablanca, Maarif, rue de la Mayenne, soit poursuivie au nom de son mandant, ce dernier ayant acquis ledit immeuble de Mlle Assencion Maria, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Joseph Mas », réquisition 4654°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 décembre 1921, n° 479.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} mars 1922, M. Cuenca, Joseph, de nationalité espagnole, marié à dame Tudela Consuela, à Jativa (province de Valence, Espagne), le 27 octobre 1895,

sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 101, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : JOSEPH MAS, réquisition 4654 c. sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Mas, Joseph, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 février 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lot Marie », réquisition 303°, sise dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane, rue d'Alger, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 janvier 1922, arrivée à la conservation le 10 du même mois, n° 79 L.F., Mme Gonzalès, Joséphine Marie, veuve de Méry, Louis, demeurant à Alger, rue d'Amourah, au Hamma, n° 32, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite LOT MARIE, réq. 303 o, soit poursuivie en son nom et en celui de ses enfants : 1^{er} Méry, Louise, Marthe, mariée avec M. Martinot, Auguste, Eugène, à Nemours, le 18 mars 1918, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 10 ; 2^e Méry, Pauline, Françoise, mariée avec M. Chabrierie, Pierre, à Nemours, le 26 juillet 1917, sans contrat, demeurant à Rabat, villa Bettin, jardin Doukala ; 3^e Méry, Marie-Emilienne, célibataire, demeurant chez Mme Gonzalès, Joséphine, Marie, sa mère susnommée ; 4^e Méry, Edmond, Albert, Jean, célibataire, mineur, demeurant également chez sa mère, co-propriétaires indivis, faisant tous élection de domicile chez M. Gonzalès, Jean, demeurant à Oujda, maison Sentia, en qualité de seuls héritiers et représentants de M. Méry, Louis, leur époux et père, requérant primitif, décédé à Nemours, le 18 mars 1920, ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé le 10 septembre 1920 par M^e Paul Gradwohl, notaire à Nemours, et d'un acte de décès en date du 4 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 360°

Propriété dite : MARTINEZ ET GALVEZ, sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : 1^{er} MM. Martinez Antoine ; 2^e Galvez Jean, tous deux demeurant à Kénitra, rue de Mamora et domiciliés à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 370°

Propriété dite : LA CORNE, sise à Rabat, avenue Moulay Youssef. Requérant : M. Rachid Salah, demeurant et domicilié à Rabat, villa Guessous.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 372°

Propriété dite : LISE, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, près de la porte de Marrakech.

Requérant M. Asheton de Tonge, Henri, Roger, Achille, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay-Brabim, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 381°

Propriété dite : VIDAL KENITRA, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Lignon, Vincent, Marcelin, Augustin, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 390°

Propriété dite : SNIM V, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle Municipalité, avenue Dar-el-Makhzen.

Requérante : la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Hai-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

laust et Gutzell, société anonyme dont le siège social est à Nantes, quai de Tourville, n° 1, représentée par son directeur au Maroc, M. Chanfaran, Maurice, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, avenue Dar-el-Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 440°

Propriété dite : LE CHALET JEAN-PIERRE, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Requérant : M. David, Ernest, Henri, demeurant et domicilié à Meknès, rue Ed-Driba, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 454°

Propriété dite : VILLA ZEROUNA, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'avenue J, rue L et rue de Marseille.

Requérant : M. Bergonzi César, demeurant et domicilié à Meknès, à la chefferie du génie, camp Poublan.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 458°

Propriété dite ZEINA, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'avenue J, rue de Marseille et rue L.

Requérant : M. Rouzier, Auguste, Gabriel, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 11, villa Zeina, domicilié à Meknès, chez M. Berraz, architecte.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 488°

Propriété dite LOLOTTE ET TIMO, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'avenue J, place du Général-Henrys et rue de Marseille.

Requérant : M. Acker, Gaston, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, place du Général-Henrys.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 501°

Propriété dite : VILLA ALPHONSI, sise à Kénitra, avenue de la Gare et rue Le Mousquet.

Requérant : M. Alphonsi, Philippe, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 638°

Propriété dite : LAUTTET, sise à Rabat, rue de Nîmes.

Requérants : MM. 1° Buffe, Adolphe, Baptiste, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, n° 2 ; 2° Bisgambiglia Paul, André ; 3° Blanc, Jenn, Marie, Constant, ces deux derniers demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 9, tous domiciliés à Rabat chez M. Bisgambiglia, rue de la Marne, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2461°

Propriété dite : CHERISEY, sise à Casablanca, quartier du Camp espagnol, rue Verlet-Hanus.

Requérant : M. de Carmejane, Henri, Augustin, Marie, François, Régis, demeurant à Suzé-la-Rousse (Drôme), domicilié chez M. Buan, son mandataire à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920 et un bornage complémentaire a eu lieu le 24 octobre 1921, en vue d'incorporer à la propriété une parcelle de terrain contiguë au sud-est, précédemment indiquée comme appartenant à M. Elias Guitta.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 juillet 1920, n° 404.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1781°

Propriété dite : TERRAIN WIBAUX I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérante : Société L. et J. Wibaux et Cie, dont le siège social est à Rabat, place Souk el Ghezal, et domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1919.

Le présent avis annule ceux parus au *Bulletin Officiel*, n° 369 et 392, des 17 novembre 1919 et 27 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3235°

Propriété dite : HILER II, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rues de Provence et du Languedoc.

Requérant : M. Anquetil, Gaspard, demeurant à Safi et domicilié à Casablanca, contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3282°

Propriété dite : VILLA ANDRÉ-DANIEL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges, n° 13.

Requérant : M. Gauvin Daniel, demeurant au pénitencier militaire d'Alf et domicilié chez M. Gauvin, Constant, à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3287°

Propriété dite : VILLA GAISER, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4.

Requérant : M. Martinez, Honoré, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3290°

Propriété dite : TERRAIN MESSAOU D, sise à Casablanca, quartier du Parc, lotissement de l'avenue du Général-d'Amade.

Requérants : MM. Moses DRUHEM et MENAHEM LASHY, tous deux domiciliés chez M^r Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3375°

Propriété dite : JACMA XII, sise circonscription administrative de Chaouïa-nord, région des Ouled Hazziz, tribu des Ouled Allal et des Ouled Goffr, Km. 12, route de Ber Rechid à Boucheron.

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guille-

mette. représentée par M. Dubez, à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3518°

Propriété dite : ABDELDELJELIL, sise à Casablanca, près de l'ancien camp espagnol, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : Si Mohammed ben Mohammed ben Abdeljelil el Medjati el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Sour-Djedid, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3520°

Propriété dite : IMMEUBLE CLAVEL, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Clavel, Ferdinand, demeurant à Rabat, 15, rue Souk-el-Ghezal et domicilié à Casablanca chez M. Lebrét, architecte, boulevard d'Anfa, n° 167.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3606°

Propriété dite : VINCENT PASCAL, sise à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Vincent Pascal, demeurant à Casablanca, Roches-Noire, rue de Vaux, et domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, avenue Général-Drude, 135.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3628°

Propriété dite : CRUZ ANTONIO, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Cruz, Antonio, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, n° 55, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue Général-Drude, 135.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3723°

Propriété dite : FRANCIMEX I, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Camp-Boulhaut.

Requérante : Société Francimex, société anonyme dont le siège social est à Paris, 75, rue des Champs-Élysées, domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3761°

Propriété dite : RENÉ, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Requérant : M. Fauverge, Pierre, Robert, demeurant et domicilié à Casablanca, 83, rue Galilée.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 272°

Propriété dite : MAHIBIL, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 5 km. au nord de Regada, de part et d'autre de la piste des Regada à Adjeroud.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Les bornages ont eu lieu les 11 mars 1921 et 18 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 367°

Propriété dite : ZAOUIA DAKHLANIA, sise banlieue d'Oujda, à 1 km. de la ville, sur la piste partant du boulevard extérieur sud, au lieu dit « El Metadia ».

Requérant : M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 451°

Propriété dite : MAISON COHEN, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la rue du Général-Alix.

Requérant : M. Cohen, Joseph (ou Youssef), directeur du journal *Le Petit Tlemcenien*, demeurant à Tlemcen, rue de France, n° 10 et domicilié chez M. Benkimoune, Abraham, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur de annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 25 mars 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées) :

Service de l'élevage de Casablanca

Travaux de marbrerie (4^e lot).

Cautionnement provisoire : mille fr. (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Travaux de ferronnerie (5^e lot).

Cautionnement provisoire et définitif : cinq cents francs (500 fr.).

Travaux de peinture et vitrerie (6^e lot).

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués

dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise : c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix, ainsi que de la soumission, devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de versement de cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 24 mars 1922, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Casablanca, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du.... lot de l'adjudication des travaux du service de l'élevage de Casablanca, travaux de.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage, dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le.....

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance : un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimi-

nation des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux de prix et de l'approbation de l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef de service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 25 mars 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées) :

Construction d'une caserne des douanes à Casablanca

3^e lot. — Travaux de plomberie.

Cautionnement provisoire : six cents francs (600 fr.).

Cautionnement définitif : mille deux cents francs (1.200 fr.).

4^e lot. — Travaux de peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : huit cents francs (800 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix, ainsi que de la soumission, devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de versement de cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 24 mars, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du..... lot de l'adjudication de la caserne des douanes de Casablanca, travaux de.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le.....

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimi-

nation des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 17 février 1920, à l'encontre du caïd Messaoud ben Mohamed Ziraoui Touni, demeurant actuellement à Settât, sur la part indivise lui appartenant sur les immeubles ci-après désignés :

I. — Une casbah entourée de terrains contigus les uns aux autres, occupant une superficie totale de cent cinquante hectares environ, et dénommés :

1° Ard Sfi ; 2° Koudiat Hamman ; 3° Bled Dardi ; 4° Ard Daïa ; 5° Kediât el Choubi ; 6° Bled Seman, le tout situé au lieu dit « Oulad Ali », douar Touama des Oulad Bouziri, contrôle civil de Settât, et limité dans son ensemble : au nord, par M'Bareck ben Larbi et Ahmed ben Taïbi ; au sud et à l'est, par le cheik Djilali ben el Madjoub et le chemin allant de Guiar au marabout de Sidi Mohamed ben Rahal et, à l'ouest, par Ben Jouaffah et Moulay Mohamed ben Brahim, tous propriétaires au douar Touama.

II. — Toujours aux Oulad Bouz'ri, au Bled Zraoulah, trois parcelles de terrain contiguës les unes aux autres, d'une contenance totale de vingt hectares environ, dénommées :

1° Koudiat Oum Zenati ; 2° Ard Driss

el Guetarni ; 3° Ard Ould Amar ez Zeraouli el Aïdi, et limitées dans leur ensemble : à l'est, par Mohamed ben Abdallah ould el Megtia ez Zeraouli et par Mohamed ben Tahar ould Lem des Hammaoua ; au sud, par Tehami ben Mostefa, de la même origine ; à l'ouest, par le chemin allant de Meknès aux Oulad Azzi ; au nord, par les Oulad Si Ahmed M'Hammed et par M'Hammed jusqu'au susdit chemin.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca sis dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise saisie et appartenant au poursuivi sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 4 mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 12 octobre 1916, à l'encontre de :

1° Mohamed ben el Mekki Lachebeb Dernouni ; 2° Abdelkader ben el Mekki Lachebeb Dernouni, tous deux cultivateurs, demeurant aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur la part indivise leur appartenant sur les immeubles ci-après désignés situés auxdits lieux, fraction des Drana :

1° Une maison, composée d'une chambre et d'une cour entourée de murs, avec terrain au-devant du côté du levant, d'une contenance d'environ un hectare, le tout confinant : du levant, la route de Ber Rechid à Settât ; du couchant et du nord, les frères Djilali et Bouchaïb ben Ahmed ; du midi, Bouchaïb bel Hadj el Mekki ;

2° Un terrain dit « Hernadi », d'une contenance d'environ quatre hectares, confinant : du nord, la terre Harch ; du levant, du sud et du couchant, les héritiers El Hadj Abdel Chafai ;

3° Un terrain, d'une superficie d'environ quatre hectares, confinant : du nord, la terre des Oulad Mohammed ben Hadj Naub ; du levant, un chemin allant au puits dénommé Blekouyia ; du couchant, les héritiers de El Hadj Benaceur et, du midi, la terre de Hamida ben Djilali ;

4° Un terrain, d'une superficie d'environ trois hectares, confinant : du nord et du levant, la terre de Bouazza ben Mohamed ; du midi, la terre de Hamida ben Djilali et, du couchant, la terre de El Hadj Mohamed ben Djilali et les Oulad Benaceur ;

5° Un terrain dénommé « Meris », d'une contenance d'environ trois hectares, confinant : du nord, la terre des Oulad el Hadj el Maizi ; du levant et du midi, la terre d'El Hadj Ali et, du couchant, la route de Ber Rechid à Settât.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé, purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise saisie et appartenant conjointement aux poursuivis sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 7 mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu que deux saisies immobilières ont été pratiquées, les 28 février 1920 et 16 juin 1921, à l'encontre de : Sid Abdelkader ben el Hadj Taïbi et de Sid Lahsene ben Abdallah, demeurant tous les deux au douar Fokra (Ouled Harriz), contrôle civil de Ber Rechid, sur la part indivise leur appartenant, sur les immeubles ci-après désignés, tous situés audit lieu :

1° Bled Affra, d'une contenance totale de 20 hectares environ, limité : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Mustapha ; au sud, par Mohamed ould Hadj Ali Mokadem ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Djilali ;

2° Bled « Bir Ambria », divisé en quatre parcelles : la première, d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de Souk el Kemis à Ber Rechid ; à l'ouest, par les terres Oulad Hadj Abdallah ; au sud et au nord, par Ould Si Labti ; la deuxième parcelle, d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le mokadem Si Ahmed ould Hadj Ali ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid ; la troisième parcelle, d'une contenance totale de quinze

hectares environ, limitée : au nord, par Ould Si ben Daoud ; au sud, par Mohamed ben Mustapha ; à l'est, par Mohamed ben Djillali ould Zied ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader ; la quatrième parcelle, d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : au nord, par Abdelkader ben Hadj Taïbi ; au sud, par Lahsen ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed el Hadj Djillali ould Zied ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid ;

3° Bled « Souafi », d'une contenance totale de trente hectares environ, limité : au nord et à l'ouest, par le bled Ziraïdet ; à l'est, par le cheikh Si Bouazza ; au sud, par ould Amor bel Hadj ;

4° Bled « Seb », d'une contenance totale de cinq hectares environ, limité : au nord et à l'est, par Oulad Mustapha ; au sud, par le bled Ziraïdet ; à l'ouest, par Oulad Kharoud ;

5° Bled « Bir Aznati », dit « Accabla », d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par Djillali ben Lhassen ; au sud, par Ahmed ben Mustapha ; à l'est, par la piste de ben Ahmed à Casablanca ; à l'ouest, par le bled el Feddan ;

6° Bled « Marrarcha », d'une contenance totale de quarante-cinq hectares environ, limité : à l'est, par Ahmed ben Aouar ; au nord, par Abdelkader ould el Hadj Mekki ; au sud, par Si Abdelkader ben Taïbi ; à l'ouest, par la piste de ben Ahmed à Casablanca ;

7° Bled « Dar Bouterra », d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée : au nord, par Oulad Cheikh ; au sud, par Mohamed ben Aomar ; à l'est, par la piste de Khémis au douar Drana ; à l'ouest, par Dar Ouled Abda ;

8° Bled « Ambria », d'une contenance totale de quinze hectares environ, limité : au nord, par Omar ben Abdallah ; au sud, par le bled Lahsen ben Abdallah ; à l'est, par le mokadem Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Khémis à Ber Rechid ;

9° Dans une casbah dénommée « Ambria », une construction édifiée en pisé, occupant une superficie de 25 mètres carrés environ, composée d'une seule pièce, ladite casbah limitée : au nord, par le bled « Bir Ambria » ; au sud, par la casbah de Si Abdelkader ben Mekki et la propriété de Mohamed ben Amar ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben el Mekki et, à l'ouest, par la casbah de Si Mohamed ben Amor ;

10° Dans une casbah dénommée « Boutara » : une construction se composant de six pièces avec cour, le tout occupant une superficie d'environ 150 mètres carrés ; ladite casbah limitée : au nord, par la propriété de Ould Cheick ; au sud et à l'est, par la propriété de Mohamed ben Amar et, à l'ouest, par la propriété de Ould Abda.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits im-

meubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise saisie et appartenant aux poursuivis sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 6 mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000° : Chechaouene, S.-O.
— Bou Anane, quarts N.-O., N.-E., S.O.
200.000° : Kasba Tadla, ouest.
1.500.000° : Carte de la production agricole.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca ;
2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une part de maison appartenant aux Habous de la mosquée El Behari.

Il sera procédé, le mercredi 21 chaabane 1340 (19 avril 1922), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange des droits indivis des habous (soit 4 oukias 3/8, 6 fels, 4 habb 1/4), dans une maison en ruines, sise au fond de la rue Diour Djedoud, quartier Qalqlyine, à Fès, ensemble les servitudes actives et passives. Cet immeuble, qui mesure 9 mètres de long et 7 m. 80 de large, est en indivision avec Mohammed ben Abdel Krim Abbad.

Mise à prix des droits des Habous : 3.038 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au mouraqib des Habous, à Fès ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et les jours fériés musulmans ;
- 3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VIZIRAT DES HABOUS

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE D'OUJDA

AVIS D'ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un jardin appartenant aux Habous de la mosquée Imer

Il sera procédé, le mercredi 7 chaabane 1340 (5 avril 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Oujda, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles Habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un jardin composé de deux parcelles attenantes, dit « Taimate » ou « Rogaat Djenan Djilali », avec ses servitudes, actives et passives, consigné au sommier de consistance des Habous d'Oujda, sous le n° 36.

Cet immeuble, sis au lieu dit « El Metaadia », d'une superficie approximative de 1 hect. 75, est complanté de 166 arbres, dont 40 oliviers et 126 autres d'essences diverses.

Mise à prix : 12.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 1.500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au nadir des Habous, à Oujda ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 607 du 18 février 1922

D'un acte reçu à Kénitra, le 27 janvier 1922, par M. Coudere, chef du bu-

reau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, il appert :

Que M. Siméon Pareuil, colon, et M. Jean-Marie Chapelle, mécanicien, demeurant tous deux à Kénitra, ont dissous, d'un commun accord, la société en participation qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra le 1^{er} février 1920, ayant pour objet le montage d'un atelier de mécanique à Kénitra, appelé « Garage de Bretagne ».

Par le même acte, M. Pareuil a vendu et cédé à M. Chapelle, qui a accepté, tous ses droits dans la société dissoute et ci-dessus indiquée, moyennant le prix principal de trois mille francs, et à charge par lui, acquéreur, d'éteindre le passif de la société et de continuer tous marchés et police d'assurance, qui ont pu être passés et contractés par ladite société dissoute.

En conséquence de ce qui précède, M. Chapelle est devenu seul propriétaire de l'établissement commercial appelé « Garage de Bretagne », sis à Kénitra, avec tous les éléments corporels et incorporels, à compter du 28 novembre 1921.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PÉLISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 698 du 18 février 1922

Suivant acte reçu à Kénitra et à Rabat, les 2 et 6 février 1922, par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, acte dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. Martinez, Joseph, Antoine, négociant à Rabat, et M. Galvez Jean, négociant, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora,

Ont vendu à M. Gagnardo, négociant, demeurant à Kénitra, route de la Mamora :

Un fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient indivisément à Kénitra, rue de la Mamora, n° 10, sous l'enseigne « A l'Oranaise ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « A l'Oranaise », Alimentation Générale, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail ;

3° Le matériel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises neuves, Aux clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PÉLISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 700 du 20 février 1922

Aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, pour M. Freylone, le 16 février 1922, et pour M. Gallotto, à Kénitra, le 17 février 1922, acte dont une expédition a

été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 20 février de la même année, ledit M. Freylone Jean, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, s'est reconnu débiteur envers M. Gallotto Félix, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. Freylone Jean a affecté à titre de gage et nantissement, au profit dudit M. Gallotto, qui a accepté :

Un fonds de commerce d'hôtel meublé et d'entreprise de cinéma, qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, et connu sous le nom d'hôtel du « Soleil d'Or », comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce,

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

E. PÉLISSIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 707 du 4 mars 1922

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 21 janvier

1922, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de Meknès, aux termes d'un acte reçu par M. Paul Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, y exerçant les fonctions de notaire, le 11 février 1922, acte dont une expédition a été remise ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, avec ses annexes, MM. Papapetros et Moscoyanis, négociants, demeurant à Meknès, ont vendu à M. Eyriakos Kandopoulos, négociant, demeurant aussi à Meknès :

Le fonds de commerce d'épicerie et d'alimentation générale que lesdits vendeurs exploitaient à Meknès, 18, rue Dar Smen, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail ;

3° Les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

4° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Suivant clauses, conditions et prix, insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

REQUETE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Kalkoff présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la région des Doukkala, à Mazagan.

Ces biens comprennent :

1° A Mazagan, un terrain dit : « Oued », près de Sidi Moussa, kilomètre 1850 de la route de Marrakech, de 6,101 m² 75. Limites : nord, séquestre Hédrieh et héritiers Handounia ; sud, héritiers Ben Handounia ; est, piste de Sidi Moussa ; ouest, Cohen Ouled ben Gou.

2° A Azemmour, une maison sise rue Kechla, n° 46, de 228 m² 80. Limites : nord, rue Kechla, Ould Draria et Si Mohamed ben Bouchaïb ; sud, impasse, est, Louareta Hadj Abd el Aziz ; ouest, rue Kechla.

3° Objets mobiliers et vaisselle en étain, objets personnels des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil, chef de la région des Doukkala, à Mazagan, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 8 février 1922.

LAFFONT.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Richard Grundler, présentée par M. le Général général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la région des Doukkala, à Mazagan.

Ces biens comprennent :

1° Villa, jardin et dépendances d'environ 3.178 m², à Mazagan, route du Souk es Sebt. Limites : nord, séquestre Grundler ; sud et ouest, Spinney : est, route du Souk es Sebt.

2° Terrain et maison d'environ 1 hectare 32 ares 3 centiares, contigus au précédent. Limites : nord, Isaac Boudo ; sud, Spinney et séquestre Grundler ; est, route du Souk es Sebt ; ouest, passage privé et au delà Manuêlo Sintès.

3° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil, chef de la région des Doukkala, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 31 janvier 1922.

LAFFONT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**Assistance judiciaire**

(Décision du 1^{er} mars 1922)

Suivant ordonnance rendue le 13 février 1922 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Grazia Louis, domicilié à Meknès, décédé à Kénitra le 26 juillet 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Succession vacante « Grellet Pierre »**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca en date du 3 février 1922, la succession de M. Grellet, Pierre, André, Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, « Hôtel du Petit Vatel », a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur. Les héritiers ou ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur susnommé toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Liquidation judiciaire Médioni
Messaoud**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 mars 1922, le sieur Médioni Messaoud, négociant à Casablanca, rue de l'Horloge, café de Bordeaux, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Succession vacante « Saez Antonio »**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca en date du 23 février 1922, la succession de M. Saez Antonio a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers ou ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur susnommé toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater du jour de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**Liquidation judiciaire Mohamed Sebti****AVIS**

Messieurs les créanciers du sieur Mohamed Sebti sont invités à se rendre en personne ou par mandataire, le 14 mars

1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHNS.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 août 1921, entre Mme Manuel Michel, née Blanche Reynier, négociant, demeurant à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, demanderesse, d'une part ;

Et M. Manuel Michel, courtier, demeurant à Casablanca, 215 boulevard de la Gare, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que la séparation de biens a été prononcée.

Casablanca, le 1^{er} mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 juin 1921, entre Mme Dos Santos, née Berthe, Amélie, Joséphine Garcia, demeurant à Casablanca, demanderesse, d'une part,

Et M. Jean Dos Santos, demeurant aux Zenatas, défendeur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 1^{er} mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**AVIS****Failite Amor Cohen**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 3 mars 1922, le sieur Amor Cohen, négociant à Fès, a été déclaré en état de faillite, et l'ouverture en a été fixée provisoirement au 8 novembre 1921.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc syndic provisoire et M. Durand à Fès, co-syndic provisoire.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 21 mars 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
KUHNS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS**Liquidation judiciaire Oriente Ernest**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 1^{er} mars 1922, le sieur Oriente Ernest, bourrelier à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc liquidateur et M. Durand à Fès, co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 21 mars 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION**ROUTES ET PONTS**

Entretien des routes

Route n° 5, de Meknès à Fès

Subdivision de Fès

Entre les P. M. 26+350 et 50+000

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 2.000 m³ de pierre cassée

Le mercredi 5 avril 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5, de Meknès à Fès.

Fourniture de 2.000 m³ de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 40.635 fr. 02.
Cautionnement provisoire : 500 fr.
Cautionnement définitif : 1.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n°223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le mardi 4 avril 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les

certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1922 ».

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics à Fès (Dar Mac Léan), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics (Dar Debibagh).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Jé souigné
entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5, de Meknès à Fès, fourniture de deux mille mètres cubes (2.000 m³) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à quarante mille six cent trente-cinq francs deux centimes (40.635 francs 02), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1922.

AVIS D'ADJUDICATION**ROUTES ET PONTS**

Entretien des routes

Route n° 15, de Fès à Taza

Subdivision de Fès

Entre les P. M. 0+000 et 98+760

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 8.993 m³ de pierre cassée

Le mercredi 5 avril 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15, de Fès à Taza.

Fourniture de 8.993 m³ de pierre cassée :

Travaux à l'entreprise : 166.155 fr. 43.
Cautionnement provisoire : 2.000 fr.
Cautionnement définitif : 4.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n°223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le mardi 4 avril 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du ti-

tre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 5 avril 1922 ».

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics à Fès (Dar Mac Léan), à Fès ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics à Fès (Dar Debibagh).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Jé souigné
entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de huit mille neuf cent quatre-vingt-treize mètres cubes (8.993 m³) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à cent soixante-six mille cent cinquante-cinq francs quarante-trois centimes (166.155 francs 43), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1922.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen dit « Ard bou Djemâa et Ardh Salah », tribu des Mouissal, dont le bornage a été effectué le 17 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Safi.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naccour, tribu des Mouissal, dont le bornage a été effectué

le 18 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Safi.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain maqzen « Bled Souihla »; situé sur le territoire du Haouz, dont le bornage a été effectué le 20 décembre 1921, au bureau des renseignements des Ahmar Guich, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Ahmar Guich.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 4 janvier 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 avril 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha »;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière située à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1340, (17 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Le Secrétaire Général du Protectorat DE SORIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de deux mille hectares, est limité :

Au nord-ouest, par un ravin dit « Chaâbet bou Ghuezouane », qui le sépare du bled Si Hammi ;

A l'ouest, par le même ravin, qui sépare le bled habous Karaouiyne et du terrain guich des Cherarda ;

Au sud, Chaâbet bou Berrak et Koudiat bou Berrak, parallèlement au chemin conduisant à l'Oued el Youdi ;

Au sud-est, Oued el Youdi ;

A l'est, Oued Sebou.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghuezouane, près de la maison cantonnière, située à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1922.

FAVEREAU.

EN RESPIRANT
AVEC UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ
des MICROBES

Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprègnent les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.

ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite
Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en **BOITES de 2 fr 60**
portant le nom
VALDA

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », des Aounat circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 décembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mars 1922 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada 1340, (24 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, **DE SORBIER DE POUGNADORESE.**

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines de l'Etat chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat, fraction des Beni Tsirce, commandement du caïd Ahmed ben Tounsi (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent cinquante-quatre hectares, est limité :

Au nord-est, par les propriétés des Amarna et des Haouezas ;

Au sud-est, par la propriété des Ouled Youssef ;

Au sud et au sud-ouest, par un ravin dénommé « Seheb Zouabi », continuant par un sentier séparant des propriétés des héritiers Ben Tounsi, la propriété des Moudenine ;

A l'ouest et au nord-ouest par la propriété de Mohamed ben Mekki, la propriété des Oulad Youssef et celle des Amarna.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1922.

FAVEREAU.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**Succession vacante « Bohly, François Joseph »**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca en date du 17 février 1922, la succession de M. Bohly, François, Joseph, en son vivant employé aux services municipaux de Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur susnommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

C^{ie} G^e TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi-guig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Poi Lévy**AVIS**

Messieurs les créanciers du sieur Poi Lévy, ex-négociant à Fès, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire, le 14 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A KUHN.

dre en personne ou par mandataire, le 14 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Lutz et Attias**AVIS**

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite des sieurs Lutz et Attias, ex-négociants à Rabat, sont invités à se rendre, le 14 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif et donner,

s'il y a lieu, leur avis sur l'excusabilité de leur débiteurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

RÉGIE MAROCAINE

société anonyme marocaine
au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social à Rabat.

Par délibération en date du 18 novembre 1921, les actionnaires de la société anonyme marocaine dite « Régie Marocaine », réunis au siège administratif, 18, rue de la Pépinière, à Paris, ont décidé de transférer à Aïn Leuh (Maroc) le siège social, qui était fixé jusqu'à cette date à Rabat.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération a été déposée le 31 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Thévenet Maurice**AVIS**

Messieurs les créanciers du sieur Thévenet Maurice sont invités à se ren-

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{ie}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarre, Beyrouth, Valte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Titres de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C. M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 490, en date du 14 mars 1922,
dont les pages sont numérotées de 457 à 504 inclus.

Rabat, le... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le... 192...